



MANITOBA

THE POLICE SERVICES ACT

C.C.S.M. c. P94.5

LOI SUR LES SERVICES DE POLICE

c. P94.5 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after February 18, 2024 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 18 févr. 2024 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Police Services Act***, C.C.S.M. c. P94.5**Enacted by**

SM 2009, c. 32

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

s. 1 to 5, 13 to 55, 78, 79 and 81 to 89, 91(1)(a) to (d) and (g) to (j), 91(2) and 92 to 103 and 105 to 110 (as amended by SM 2011, c. 35, s. 39): in force on 1 Jun 2012 (Man. Gaz.: 2 Jun 2012)

s. 6 to 12 and 111: in force on 15 Nov 2010 (Man. Gaz.: 27 Nov 2010)

s. 56 to 66, 69 to 77, 90, 91(1)(e) and (f) and 104 (as amended by SM 2010, c. 33, s. 51): in force on 18 Jun 2015 (proclamation published: 17 Jun 2015)

s. 67 and 68: not proclaimed, but to be repealed by SM 2022, c. 10, s. 20

s. 80: not proclaimed, but repealed on 31 Mar. 2023 by C.C.S.M. c. S207, s. 34.10

s. 94: not proclaimed, but repealed by SM 2010, c. 11, s. 11

Amended by

SM 2013, c. 10, s. 13

SM 2014, c. 9

SM 2015, c. 3

SM 2019, c. 14

SM 2021, c. 11, s. 65

SM 2022, c. 10

SM 2022, c. 23, Part 1

SM 2022, c. 24, s. 38

SM 2023, c. 27

in force on 26 Jun 2015 (proclamation published: 29 Jun 2015)

in force on 1 Jan 2016 (proclamation published: 31 Dec 2015)

in force on 15 Oct 2021 (proclamation published: 16 Jul 2021)

in force on 26 Feb 2022 (proclamation published: 18 Feb 2022)

not yet proclaimed

in force on 1 Mar 2023 (proclamation published: 27 Feb 2023)

s. 1 and 8 to 24: to come into force on 19 Feb 2024 (proclamation published: 16 Feb 2024)

remainder of the Act: not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur les services de police***, c. P94.5 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 2009, c. 32

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

art. 1 à 5, 13 à 55, 78, 79 et 81 à 89, alinéas 91(1)a) à d) et g) à j), par. 91(2), art. 92 à 103 et 105 à 110 (modifiés par L.M. 2011, c. 35, art. 39) : en vigueur le 1^{er} juin 2012 (Gaz. du Man. : 2 juin 2012)

art. 6 à 12 et 111 : en vigueur le 15 nov. 2010 (Gaz. du Man. : 27 nov. 2010)

art. 56 à 66, 69 à 77, 90, alinéas 91(1)e) et f) et art. 104 (modifiés par L.M. 2010, c. 33, art. 51) : en vigueur le 18 juin 2015 (proclamation publiée : 17 juin 2015)

art. 67 et 68 : non proclamés, mais seront abrogés par L.M. 2022, c. 10, art. 20

art. 80 : non proclamé, mais abrogé le 31 mars 2023 par l'art. 34.10 du c. S207 de la C.P.L.M.

art. 94 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2010, c. 11, art. 11

Modifiée par

L.M. 2013, c. 10, art. 13

L.M. 2014, c. 9

L.M. 2015, c. 3

L.M. 2019, c. 14

L.M. 2021, c. 11, art. 65

L.M. 2022, c. 10

L.M. 2022, c. 23, partie 1

L.M. 2022, c. 24, art. 38

L.M. 2023, c. 27

en vigueur le 26 juin 2015 (proclamation publiée : 29 juin 2015)

en vigueur le 1^{er} janv. 2016 (proclamation publiée : 31 déc. 2015)

en vigueur le 15 oct. 2021 (proclamation publiée : 16 juill. 2021)

en vigueur le 26 févr. 2022 (proclamation publiée : 18 févr. 2022)

non proclamé

en vigueur le 1^{er} mars 2023 (proclamation publiée : 27 févr. 2023)

art. 1 et 8 à 24 : en vigueur le 19 févr. 2024 (proclamation publiée : 16 févr. 2024)

restant de la Loi : non proclamé

CHAPTER P94.5

THE POLICE SERVICES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTERPRETATION

1 Definitions

PART 2 ADMINISTRATION

2 Minister's role

3 Director of policing

4 Director's responsibilities

4.1 Providing information to director

5 Delegation

5.1 Criminal intelligence director

5.2 Duties of criminal intelligence director

6 Manitoba Police Commission established

7 Duties of commission

8 Studies by commission

9 Membership

10 Term of office

11 Chair and vice-chair

12 Staff

PART 3 RESPONSIBILITY FOR PROVIDING POLICING IN MANITOBA

13 Policing in urban municipalities

14 Policing in other areas of Manitoba

14.1 Policing in amalgamated municipalities

15 Notice of intention to establish police service

16 Copies of agreements

17 Cost of municipal police service

18 Agreement for RCMP to provide policing

19 Emergency policing

20 Ministerial assignment of investigation

CHAPITRE P94.5

LOI SUR LES SERVICES DE POLICE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2 ADMINISTRATION

2 Rôle du ministre

3 Directeur du Maintien de l'ordre

4 Attributions

4.1 Communication de renseignements au directeur

5 Délégation

5.1 Directeur des renseignements sur les activités criminelles

5.2 Fonctions du directeur des renseignements

6 Constitution de la Commission

7 Fonctions de la Commission

8 Études

9 Membres

10 Mandat

11 Président et vice-président

12 Personnel

PARTIE 3 RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA PRESTATION DES SERVICES DE MAINTIEN DE L'ORDRE AU MANITOBA

13 Municipalités urbaines de grande taille

14 Autres régions de la province

14.1 Municipalités fusionnées

15 Avis d'intention

16 Copies des accords

17 Coûts — service de police municipal

18 Accord — prestation de services de maintien de l'ordre par la GRC

19 Services de maintien de l'ordre d'urgence

20 Conduite d'une enquête

PART 4
MUNICIPAL POLICE SERVICES

DIVISION 1
POLICE CHIEF AND OFFICERS

- 21 Appointing police chief
- 22 Responsibilities of police chief
- 23 Appointing police officers
- 24 Status of police officers
- 25 Duties of police officers

DIVISION 2
POLICE BOARDS

- 26 Police board required
- 27 Purpose of police board
- 28 Duties of police board
- 29 Information from board to develop budget
- 30 Size of police board
- 31 Terms of board members
- 32 Chair and vice-chair
- 33 Procedure
- 34 Meetings
- 35 Policy and procedures manual
- 36 Training
- 37 Remuneration
- 38 Delegation

DIVISION 3
MISCELLANEOUS PROVISIONS
RE MUNICIPAL POLICE SERVICES

- 39 Employer
- 40 Municipality liable for torts of officers

DIVISION 4
REGIONAL POLICE SERVICES

- 41 Agreement re regional police service
- 42 Police board
- 43 Application
- 44 Actions against regional police officers

PARTIE 4
SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX

SECTION 1
CHEF ET AGENTS DE POLICE

- 21 Nomination d'un chef de police
- 22 Attributions du chef de police
- 23 Nomination des agents de police
- 24 Statut des agents de police
- 25 Fonctions des agents de police

SECTION 2
CONSEILS DE POLICE

- 26 Conseil de police obligatoire
- 27 But du conseil de police
- 28 Fonctions générales du conseil de police
- 29 Obtention de renseignements
- 30 Taille du conseil de police
- 31 Fin du mandat
- 32 Président et vice-président
- 33 Procédure
- 34 Réunions
- 35 Manuel des directives et méthodes
- 36 Formation
- 37 Rémunération
- 38 Délégation

SECTION 3
DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT
LES SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX

- 39 Employeur
- 40 Responsabilité à l'égard des délits des agents de police

SECTION 4
SERVICES DE POLICE RÉGIONAUX

- 41 Accord concernant un service de police régional
- 42 Constitution obligatoire d'un conseil de police
- 43 Application
- 44 Actions intentées contre les agents des services de police régionaux

PART 5
FIRST NATION POLICE SERVICES

- 45 Establishing First Nation police service
- 46 Jurisdiction of First Nation police service
- 47 Application

PART 6
POLICING STANDARDS, DIRECTIVES
AND CODE OF CONDUCT

- 48 Policing standards
 - 48.1 Monitoring policing standards
 - 48.2 Providing information to commission
 - 48.3 Inspections
 - 48.4 Notice of failure to meet policing standard
 - 48.5 Director to review with chief
- 49 Directives
- 50-52 Repealed
 - 53 Notice of policing failures
 - 54 Immediate intervention by minister
 - 55 Liability for costs
- 55.1 Code of conduct
- 55.2 Report on contravention

PART 7
INVESTIGATIONS INTO
POLICE OFFICER CONDUCT

DIVISION 1
INDEPENDENT INVESTIGATION UNIT

- 56 Independent investigation unit established
- 57 Civilian director
- 58 Term of office
- 59 Duties of civilian director
- 60 Investigators
- 61 Investigators to be released from other duties
- 62 Civilian director in charge of investigators
- 63 Peace officer status
- 64 Annual report

PARTIE 5
SERVICES DE POLICE DE
PREMIÈRES NATIONS

- 45 Service de police de Premières nations
- 46 Compétence du service de police de Premières nations
- 47 Application

PARTIE 6
NORMES DE MAINTIEN DE L'ORDRE,
DIRECTIVES ET CODE DE DÉONTOLOGIE

- 48 Normes
 - 48.1 Surveillance de l'observation des normes de maintien de l'ordre
 - 48.2 Communication de renseignements à la Commission
 - 48.3 Inspections
 - 48.4 Rapport en cas de non-conformité à une norme de maintien de l'ordre
 - 48.5 Examen du rapport de non-conformité
- 49 Directives
- 50-52 Abrogés
 - 53 Avis de manquement
 - 54 Intervention immédiate du ministre
 - 55 Responsabilité à l'égard des frais
- 55.1 Code de déontologie
- 55.2 Rapport sur les contraventions

PARTIE 7
ENQUÊTES PORTANT SUR LA CONDUITE
DES AGENTS DE POLICE

SECTION 1
UNITÉ D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE

- 56 Unité d'enquête indépendante
- 57 Nomination du directeur civil
- 58 Mandat
- 59 Fonctions du directeur civil
- 60 Enquêteurs
- 61 Libération des autres fonctions
- 62 Supervision des enquêteurs
- 63 Statut des membres de l'unité d'enquête indépendante
- 64 Rapport annuel

DIVISION 2
MANDATORY INVESTIGATIONS BY
INDEPENDENT INVESTIGATION UNIT

- 65 Notice of incident
- 66 Notice of investigation of police officer
- 67-68 Not yet proclaimed
- 69 Appointing civilian monitors
- 70 Request for civilian monitor
- 71 Role of civilian monitor
- 72 Report to commission chair

DIVISION 3
INVESTIGATIONS BY POLICE SERVICES
INTO POLICE OFFICER CONDUCT

- 73 Notice of complaints and investigations
- 74 Monitoring investigation
- 75 Investigation by independent investigation unit
- 76 Regulations re internal investigations
- 77 Repealed

PART 7.1
COMMUNITY SAFETY OFFICERS

- 77.1 Community safety officer program
- 77.2 Role of community safety officers
- 77.3 Agreement
- 77.4 Appointing community safety officers
- 77.5 Additional powers
- 77.6 Assistance to local policing authority
- 77.7 Employer
- 77.8 Information to director
- 77.9 No effect on local policing authority
- 77.10 Regulations
- 77.11 Definitions

PART 7.2
FIRST NATION SAFETY OFFICERS

- 77.12 Agreement to operate safety officer program
- 77.13 Requirement for agreement with Government of Canada
- 77.14 Role of First Nation safety officers
- 77.15 Appointing First Nation safety officers
- 77.16 Power to enforce provincial enactments

SECTION 2
ENQUÊTES OBLIGATOIRES DE L'UNITÉ
D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE

- 65 Avis d'incident
- 66 Avis — enquête concernant la conduite d'un agent de police
- 67-68 Non proclamés
- 69 Nomination d'observateurs civils
- 70 Demande
- 71 Rôle de l'observateur civil
- 72 Rapport au président de la Commission

SECTION 3
ENQUÊTES INTERNES SUR LA
CONDUITE D'AGENTS DE POLICE

- 73 Avis concernant les plaintes et les enquêtes
- 74 Surveillance de l'enquête
- 75 Prise en charge de l'enquête par l'unité d'enquête indépendante
- 76 Règlements concernant les enquêtes internes
- 77 Abrogé

PARTIE 7.1
AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE

- 77.1 Programme d'agents de sécurité communautaire
- 77.2 Rôle des agents de sécurité communautaire
- 77.3 Entente
- 77.4 Nomination d'agents de sécurité communautaire
- 77.5 Pouvoirs additionnels
- 77.6 Aide au corps policier local
- 77.7 Employeur
- 77.8 Information destinée au directeur
- 77.9 Effet sur le corps policier local
- 77.10 Règlements
- 77.11 Définitions

PARTIE 7.2
AGENTS DE SÉCURITÉ
DES PREMIÈRES NATIONS

- 77.12 Entente visant l'offre d'un programme d'agents de sécurité
- 77.13 Entente obligatoire avec le gouvernement du Canada
- 77.14 Rôle des agents de sécurité des Premières nations

- 77.17 Assistance to local policing authority
- 77.18 Enforcement of First Nation by-laws
- 77.19 Employer
- 77.20 Information to director
- 77.21 Regulations
- 77.22 Definitions

PART 7.3
INSTITUTIONAL SAFETY OFFICERS

- 77.23 Institutional safety officer program
- 77.24 Duties of institutional safety officers
- 77.25 Agreement
- 77.26 Protocols with local policing authority
- 77.27 Appointing institutional safety officers
- 77.28 Peace officer status
- 77.29 Institution responsible
- 77.30 Information to director
- 77.31 Institutional safety officers at government facilities
- 77.32 Regulations
- 77.33 Definitions

PART 8
SPECIAL CONSTABLES

- 78 Appointing special constables
- 79 Revoking appointment
- 80 Repealed
- 81 Responsibility for special constables
- 82 Regulations

PART 8.1
MANITOBA CRIMINAL
INTELLIGENCE CENTRE

- 82.1 MCIC established
- 82.2 Staff
- 82.3 Peace officer status

- 77.15 Nomination d'agents de sécurité des Premières nations
- 77.16 Pouvoir de faire appliquer les textes provinciaux
- 77.17 Aide au corps policier local
- 77.18 Application des règlements administratifs des Premières nations
- 77.19 Employeur
- 77.20 Information destinée au directeur
- 77.21 Règlements
- 77.22 Définitions

PARTIE 7.3
AGENTS DE SÉCURITÉ EN ÉTABLISSEMENT

- 77.23 Programme d'agents de sécurité en établissement
- 77.24 Fonctions des agents de sécurité en établissement
- 77.25 Entente
- 77.26 Protocoles avec le corps policier local
- 77.27 Nomination d'agents de sécurité en établissement
- 77.28 Statut d'agent de la paix
- 77.29 Responsabilité — exercice approprié des attributions
- 77.30 Demande de renseignements par le directeur
- 77.31 Agents de sécurité en établissement dans les installations du gouvernement
- 77.32 Règlements
- 77.33 Définitions

PARTIE 8
AGENTS DE POLICE SPÉCIAUX

- 78 Nomination d'agents de police spéciaux
- 79 Révocation de la nomination
- 80 Abrogé
- 81 Responsabilité à l'égard des agents de police spéciaux
- 82 Règlements

PARTIE 8.1
CENTRE MANITOBAIN DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES ACTIVITÉS CRIMINELLES

- 82.1 Constitution du Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles
- 82.2 Nomination du personnel
- 82.3 Statut des membres du Centre

- 82.4 Directive re police service participation at MCIC
82.5 Agreements re participation at MCIC

PART 9
MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 83 Repealed
84 Advisory committee
85 Oaths
86 Calculating population
87 Senior officers association
88 Protection from liability
89 Delegating minister's duties and powers
90 Review
91 Regulations

PART 10
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITIONAL PROVISIONS,
REPEAL, CITATION
AND COMING INTO FORCE

- 92-105 Consequential amendments
106 Continuation of municipal police services
107 Continuation of Dakota Ojibway Police Service
108 Continuation of appointments
109 Continuation of agreements
110 Repeal
111 C.C.S.M. reference
112 Coming into force

- 82.4 Directives — participation des services de police aux activités du Centre
82.5 Entente de participation

PARTIE 9
DISPOSITIONS DIVERSES

- 83 Abrogé
84 Comité consultatif
85 Serments
86 Calcul de la population
87 Association regroupant les cadres supérieurs
88 Immunité
89 Délégation des attributions du ministre
90 Examen
91 Règlements

PARTIE 10
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATION, *CODIFICATION*
PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 92-105 Modifications corrélatives
106 Maintien des services de police municipaux
107 Maintien du Service de police Dakota Ojibway
108 Maintien des nominations des chefs de police
109 Maintien des accords prévoyant la prestation de services de maintien de l'ordre
110 Abrogation
111 *Codification permanente*
112 Entrée en vigueur

CHAPTER P94.5

THE POLICE SERVICES ACT

(Assented to October 8, 2009)

WHEREAS police services play a critical role in protecting the safety and security of Manitobans;

AND WHEREAS co-operation between police services and the communities they serve will result in improved safety and security and better relations between police and citizens;

AND WHEREAS civilian governance and oversight of police services will improve transparency and accountability in the delivery of policing services;

AND WHEREAS it is desirable that policing services be provided in a manner that recognizes the pluralistic and multicultural character of Manitoba society, and in particular, First Nation, Metis and other aboriginal peoples;

AND WHEREAS it is recognized that public safety is enhanced as police services become more representative of the communities they serve;

AND WHEREAS it is important to recognize the rights of victims of crime and their needs in the delivery of policing services;

CHAPITRE P94.5

LOI SUR LES SERVICES DE POLICE

(Date de sanction : 8 octobre 2009)

Attendu :

que les services de police jouent un rôle essentiel dans la protection de la sécurité de la population du Manitoba;

que la coopération entre les services de police et les collectivités aura pour effet d'améliorer la sécurité de celles-ci et les rapports entre la police et les citoyens;

que la gouvernance et la surveillance civiles des services de police accroîtront la transparence et la responsabilité lors de la prestation des services de maintien de l'ordre;

qu'il faudrait préféablement offrir ces services en tenant compte du caractère pluraliste et multiculturel de la société manitobaine et, en particulier, des Premières nations, des Métis et des autres peuples autochtones;

que la sécurité publique est renforcée lorsque les services de police représentent mieux les collectivités où ils exercent leurs activités;

qu'il y a lieu reconnaître les droits des victimes d'actes criminels et leurs besoins lors de la prestation des services de maintien de l'ordre;

AND WHEREAS the importance of safeguarding the fundamental rights protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and *The Human Rights Code* is recognized by all;

que tous admettent l'importance de préserver les droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"civilian director" means the person appointed as the civilian director of the independent investigation unit. (« directeur civil »)

"civilian monitor" means a person appointed under Part 7 to monitor investigations. (« observateur civil »)

"commission" means the Manitoba Police Commission established under section 6. (« Commission »)

"council" means the council of a municipality. (« conseil municipal »)

"criminal intelligence director" means the person appointed as the criminal intelligence director under section 5.1. (« directeur des renseignements sur les activités criminelles »)

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered. (« ministère »)

"director" means the person appointed as the Director of Policing under section 3. (« directeur »)

"First Nation" means a band as defined in the *Indian Act* (Canada). (« Première nation »)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent de police** »

a) Personne nommée à ce titre au sein d'un service de police établi ou maintenu sous le régime de la présente loi, y compris tout chef de police;

b) membre ou réserviste de la Gendarmerie royale du Canada. ("police officer")

« **agent de police spécial** » Agent de police spécial nommé en vertu de la partie 8. ("special constable")

« **chef de police** »

a) La personne nommée à ce titre au sein d'un service de police établi ou maintenu sous le régime de la présente loi, y compris tout chef de police intérimaire d'un tel service;

b) le commandant de la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba. ("police chief")

« **Commission** » La Commission de police du Manitoba constituée en application de l'article 6. ("commission")

« **conseil de police** » Le conseil de police d'un service de police établi ou maintenu sous le régime de la présente loi. ("police board")

"First Nation police service" means a police service established under Part 5. (« service de police de Premières nations »)

"independent investigation unit" means the unit established under Part 7. (« unité d'enquête indépendante »)

"investigator" means a person selected to serve as an investigator with the independent investigation unit. (« enquêteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipal police service" means a police service operated by a municipality under Part 4. (« service de police municipal »)

"police board" means the police board for a police service established or continued under this Act. (« conseil de police »)

"police chief" means

(a) the person appointed as the chief of a police service established or continued under this Act, and includes an acting chief of a police service; and

(b) the commanding officer of the Royal Canadian Mounted Police in Manitoba. (« chef de police »)

"police officer" means

(a) a person appointed to serve as a police officer in a police service established or continued under this Act, and includes a police chief; and

(b) a member or reserve member of the Royal Canadian Mounted Police. (« agent de police »)

"police service" means

(a) a police service established or continued under this Act; and

« **conseil municipal** » Le conseil d'une municipalité. ("council")

« **directeur** » La personne nommée à titre de directeur du Maintien de l'ordre en application de l'article 3. ("director")

« **directeur civil** » La personne nommée à titre de directeur civil de l'unité d'enquête indépendante. ("civilian director")

« **directeur des renseignements sur les activités criminelles** » La personne nommée à ce titre en application de l'article 5.1. ("criminal intelligence director")

« **enquêteur** » Personne choisie afin d'agir à ce titre auprès de l'unité d'enquête indépendante. ("investigator")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité urbaine** » Ville, village ou autre municipalité urbaine constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. La présente définition vise également la ville de Winnipeg. ("urban municipality")

« **normes de maintien de l'ordre** » Les normes établies en vertu de l'article 48 applicables aux activités, aux installations et à l'équipement des services de police. ("policing standards")

« **observateur civil** » Personne nommée en vertu de la partie 7 afin de surveiller des enquêtes. ("civilian monitor")

« **Première nation** » Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("First Nation")

« **service de police** »

a) Service de police établi ou maintenu sous le régime de la présente loi;

(b) the Royal Canadian Mounted Police.
(« service de police »)

"policing standards" means standards respecting police service operations, facilities and equipment established under section 48. (« normes de maintien de l'ordre »)

"prescribed" means prescribed by regulation.
(« version anglaise seulement »)

"regional police service" means a police service established under Division 4 of Part 4. (« service de police régional »)

"special constable" means a special constable appointed under Part 8. (« agent de police spécial »)

"urban municipality" means a city, town, village or other urban municipality formed or continued under *The Municipal Act*, and includes the City of Winnipeg. (« municipalité urbaine »)

Reference to "Act" includes regulations

1(2) In this Act, a reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

S.M. 2022, c. 23, s. 2.

b) la Gendarmerie royale du Canada. ("police service")

« **service de police de Premières nations** » Service de police établi en vertu de la partie 5. ("First Nation police service")

« **service de police municipal** » Service de police qu'une municipalité administre en vertu de la partie 4. ("municipal police service")

« **service de police régional** » Service de police établi en vertu de la section 4 de la partie 4. ("regional police service")

« **unité d'enquête indépendante** » L'unité constituée en vertu de la partie 7. ("independent investigation unit")

Mentions

1(2) Dans la présente loi, toute mention de celle-ci vaut mention de ses règlements d'application.

L.M. 2022, c. 23, art. 2.

PART 2

ADMINISTRATION

Minister's role

2 The minister is responsible for ensuring that adequate and effective policing is provided throughout Manitoba.

Director of policing

3 A Director of Policing is to be appointed under Part 3 of *The Public Service Act*.

S.M. 2021, c. 11, s. 65.

Director's responsibilities

4(1) The director, under the general direction of the minister, is responsible for the following:

- (a) the oversight and supervision of police services in Manitoba;
- (b) the assessment of policing requirements in Manitoba;
- (c) the co-ordination of policing in Manitoba.

Specific duties of director

4(2) The duties of the director include

- (a) reporting to the minister on the quality and standards of police services in Manitoba;
- (b) co-ordinating the delivery of policing in Manitoba;
- (c) developing and promoting programs to enhance professional practices and standards for police services and police boards;

PARTIE 2

ADMINISTRATION

Rôle du ministre

2 Le ministre est chargé de veiller à ce que des services de maintien de l'ordre convenables et efficaces soient fournis partout au Manitoba.

Directeur du Maintien de l'ordre

3 Un directeur du Maintien de l'ordre est nommé en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*.

L.M. 2021, c. 11, art. 65.

Attributions

4(1) Sous la direction générale du ministre, le directeur est chargé :

- a) de surveiller et de superviser les services de police de la province;
- b) d'évaluer les besoins de la province dans le domaine du maintien de l'ordre;
- c) de coordonner les services de maintien de l'ordre au Manitoba.

Fonctions particulières

4(2) Le directeur est notamment chargé :

- a) de faire rapport au ministre sur la qualité des services de police dans la province et sur les normes qui s'appliquent à ces services;
- b) de coordonner la prestation des services de maintien de l'ordre de la province;
- c) d'élaborer et de promouvoir des programmes visant à améliorer les pratiques et les normes professionnelles des services et des conseils de police;

(d) consulting with and providing information to the minister, police chiefs, police boards and the Royal Canadian Mounted Police on matters relating to law enforcement and policing;

(e) developing programs and statistical records respecting law enforcement and policing;

(f) establishing programs to promote cooperation between police services and the public; and

(g) performing any other duties assigned by the minister.

S.M. 2022, c. 23, s. 3.

Providing information to director

4.1 On request from the director, the chief of a police service must provide the director with the following:

(a) information about the police service, its officers and its facilities and equipment;

(b) records maintained by the police service;

(c) statistics and other information about crime or policing in the area where the police service provides policing services;

(d) the police service budget and other financial information respecting the police service.

S.M. 2022, c. 23, s. 4.

Delegation

5 The director may delegate any power conferred or duty imposed on the director by this Act to an employee of the department.

d) de consulter le ministre, les chefs de police, les conseils de police et la Gendarmerie royale du Canada sur des questions ayant trait à l'application de la loi et au maintien de l'ordre et de leur communiquer des renseignements au sujet de ces questions;

e) d'élaborer des programmes et des données statistiques concernant l'application de la loi et le maintien de l'ordre;

f) d'établir des programmes visant à encourager la coopération entre les services de police et le public;

g) d'exercer les autres fonctions que lui confie le ministre.

L.M. 2022, c. 23, art. 3.

Communication de renseignements au directeur

4.1 Le chef d'un service de police remet au directeur, sur demande :

a) des renseignements au sujet du service, des agents de police qui en font partie ainsi que des installations et de l'équipement du service;

b) les documents que le service tient;

c) des statistiques et d'autres renseignements concernant la criminalité ou le maintien de l'ordre dans le territoire où le service offre des services de police;

d) des renseignements financiers concernant le service, notamment son budget.

L.M. 2022, c. 23, art. 4.

Délégation

5 Le directeur peut déléguer les attributions que la présente loi lui confère à un employé du ministère.

Criminal intelligence director

5.1 A criminal intelligence director is to be appointed under Part 3 of *The Public Service Act*.

S.M. 2022, c. 23, s. 5.

Duties of criminal intelligence director

5.2 The duties of the criminal intelligence director include

- (a) working with police services to develop and implement appropriate policies and procedures respecting the collection, storage, analysis, use and sharing of criminal intelligence;
- (b) promoting the sharing of criminal intelligence between police services; and
- (c) managing the operation of the Manitoba Criminal Intelligence Centre.

S.M. 2022, c. 23, s. 5.

Commission established

6 The Manitoba Police Commission is hereby established.

Duties of commission

7 The duties of the commission include

- (a) providing advice to the director on policing standards and the code of conduct for police officers;
- (b) consulting with the public on matters relating to law enforcement and policing, and providing the results of those consultations to the minister;
- (c) developing a policy and procedures manual for police boards and a code of ethical conduct for members of police boards;
- (d) arranging for training to be provided to members of police boards and civilian monitors; and

Directeur des renseignements sur les activités criminelles

5.1 Un directeur des renseignements sur les activités criminelles est nommé conformément à la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*.

L.M. 2022, c. 23, art. 5.

Fonctions du directeur des renseignements

5.2 Le directeur des renseignements sur les activités criminelles est chargé :

- a) de collaborer avec les services de police afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des procédés appropriés relativement à la collecte, au stockage, à l'analyse, à l'utilisation et à l'échange des renseignements sur les activités criminelles;
- b) de promouvoir l'échange de tels renseignements entre les services de police;
- c) de gérer le fonctionnement du Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles.

L.M. 2022, c. 23, art. 5.

Constitution de la Commission

6 La Commission de police du Manitoba est constituée.

Fonctions de la Commission

7 La Commission est notamment chargée :

- a) de conseiller le directeur sur les normes de maintien de l'ordre et le code de déontologie à l'intention des agents de police;
- b) de consulter le public à l'égard des questions ayant trait à l'application de la loi et au maintien de l'ordre et de communiquer le résultat des consultations au ministre;
- c) d'élaborer un manuel des directives et méthodes à l'intention des conseils de police ainsi qu'un code de déontologie à l'intention de leurs membres;
- d) de faire en sorte qu'une formation soit donnée aux membres des conseils de police et aux observateurs civils;

(e) performing any other duties assigned by the minister.

S.M. 2022, c. 23, s. 6.

Studies by commission

8(1) The minister may direct the commission to conduct a study on a specific issue relating to law enforcement or policing.

Report to minister

8(2) When the commission conducts a study at the request of the minister, it must provide the minister with a report setting out its findings and any recommendations it may have on the issue.

Membership

9(1) The commission is to consist of at least five but no more than nine persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Makeup of commission

9(2) The commission must include at least one member of a First Nation and one Metis person.

Appointment considerations

9(3) In appointing persons to the commission, the Lieutenant Governor in Council must take into account the cultural and gender diversity of Manitoba.

Term of office

10(1) Members of the commission are to be appointed for the term fixed in the order appointing them, which must not exceed four years, and no member may serve more than two successive terms.

Appointment continues

10(2) A member of the commission whose term expires continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

e) d'exercer les autres fonctions que lui confie le ministre.

L.M. 2022, c. 23, art. 6.

Études

8(1) Le ministre peut ordonner à la Commission d'effectuer une étude sur une question précise ayant trait à l'application de la loi ou au maintien de l'ordre

Rapport

8(2) Une fois l'étude terminée, la Commission remet au ministre un rapport faisant état de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations.

Membres

9(1) La Commission compte de cinq à neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

9(2) La Commission compte au moins un membre provenant d'une Première nation et un Métis.

Facteurs à prendre en considération

9(3) En nommant des personnes à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil prend en considération la diversité culturelle et la mixité du Manitoba.

Mandat

10(1) Le décret de nomination des membres de la Commission fixe la durée de leur mandat, celle-ci ne pouvant être supérieure à quatre ans. Les membres ne peuvent recevoir plus de deux mandats successifs.

Maintien en fonction

10(2) À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, que leurs successeurs soient nommés ou que leur nomination soit révoquée.

Chair and vice-chair

11(1) The Lieutenant Governor in Council must appoint one of the members of the commission as the chair of the commission and another as the vice-chair.

Authority of vice-chair

11(2) The vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or if authorized by the chair.

Staff

12 Any employees required to enable the commission to carry out its duties may be appointed under Part 3 of *The Public Service Act*.

S.M. 2021, c. 11, s. 65

Président et vice-président

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président de la Commission parmi les membres de celle-ci.

Pouvoirs du vice-président

11(2) Le vice-président assure la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

Personnel

12 Les employés dont la Commission a besoin pour l'exercice de ses fonctions peuvent être nommés en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*.

L.M. 2021, c. 11, art. 65.

PART 3

RESPONSIBILITY FOR PROVIDING POLICING IN MANITOBA

Policing in large urban municipalities

13(1) An urban municipality with a population over 5,000 must ensure that policing services are provided in the municipality by

- (a) establishing its own police service;
- (b) entering into an agreement with the Government of Canada to have the Royal Canadian Mounted Police provide policing services in the municipality;
- (c) entering into an agreement with one or more municipalities to jointly operate a regional police service that will provide policing services in those municipalities; or
- (d) entering into an agreement with another municipality to have that other municipality's police service provide policing services in the municipality.

Policing in mid-sized urban municipalities

13(2) An urban municipality with a population between 750 and 5,000 must ensure that policing services are provided in the municipality by

- (a) establishing its own police service;
- (b) entering into an agreement with the Government of Manitoba to have the Royal Canadian Mounted Police provide policing services in the municipality under an agreement entered into under section 18;
- (c) entering into an agreement with one or more municipalities to jointly operate a regional police service that will provide policing services in those municipalities; or

PARTIE 3

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA PRESTATION DES SERVICES DE MAINTIEN DE L'ORDRE AU MANITOBA

Municipalités urbaines de grande taille

13(1) Toute municipalité urbaine comptant plus de 5 000 habitants fait en sorte que des services de maintien de l'ordre soient fournis dans son territoire en :

- a) établissant son propre service de police;
- b) concluant un accord avec le gouvernement du Canada afin que la Gendarmerie royale du Canada fournisse de tels services dans son territoire;
- c) concluant un accord avec une ou plusieurs autres municipalités en vue de l'administration commune d'un service de police régional qui fournira de tels services dans l'ensemble des territoires visés;
- d) concluant un accord avec une autre municipalité afin que le service de police de celle-ci fournisse de tels services dans son territoire.

Municipalités urbaines de taille moyenne

13(2) Toute municipalité urbaine comptant de 750 à 5 000 habitants fait en sorte que des services de maintien de l'ordre soient fournis dans son territoire en :

- a) établissant son propre service de police;
- b) concluant un accord avec le gouvernement du Manitoba afin que la Gendarmerie royale du Canada fournisse de tels services dans son territoire en conformité avec un accord conclu en vertu de l'article 18;
- c) concluant un accord avec une ou plusieurs autres municipalités en vue de l'administration commune d'un service de police régional qui fournira de tels services dans l'ensemble des territoires visés;

(d) entering into an agreement with another municipality to have the police service for that other municipality provide policing services in the municipality.

d) concluant un accord avec une autre municipalité afin que le service de police de celle-ci fournisse de tels services dans son territoire.

Policing in other areas of Manitoba

14(1) Unless policing services are being provided in accordance with subsection (2), the minister must ensure that policing services are provided in

- (a) an urban municipality with a population under 750;
- (b) a rural municipality; and
- (c) any part of Manitoba that is not in a municipality.

Autres régions de la province

14(1) Sauf si des services de maintien de l'ordre sont fournis en conformité avec le paragraphe (2), le ministre fait en sorte que de tels services soient fournis :

- a) dans les municipalités urbaines comptant moins de 750 habitants;
- b) dans les municipalités rurales;
- c) à l'extérieur des municipalités.

Policing options for rural and small urban municipalities

14(2) A municipality referred to in clause (1)(a) or (b) may arrange for policing services to be provided in the municipality by

- (a) establishing its own police service;
- (b) entering into an agreement with one or more municipalities to jointly operate a regional police service that will provide policing services in those municipalities; or
- (c) entering into an agreement with another municipality to have that other municipality's police service provide policing services in the municipality.

Accord avec une autre municipalité

14(2) Toute municipalité visée à l'alinéa (1)a) ou b) peut faire en sorte que des services de maintien de l'ordre soient fournis dans son territoire en :

- a) établissant son propre service de police;
- b) concluant un accord avec une ou plusieurs autres municipalités en vue de l'administration commune d'un service de police régional qui fournira de tels services dans l'ensemble des territoires visés;
- c) concluant un accord avec une autre municipalité afin que le service de police de celle-ci fournisse de tels services dans son territoire.

Policing in amalgamated municipalities

14.1(1) If a municipality that has its own police service or that receives policing services from another police service amalgamates with another municipality that has its own police service or that receives policing services from the Royal Canadian Mounted Police, each policing entity may — despite any provision of this Act — continue to operate within the area where the entity provided policing services before the amalgamation, subject to the application of subsection (3).

Municipalités fusionnées

14.1(1) Si une municipalité qui possède son propre service de police ou qui reçoit des services de maintien de l'ordre d'un autre service de police fusionne avec une municipalité qui possède son propre service de police ou qui reçoit des services de maintien de l'ordre de la part de la Gendarmerie royale du Canada, chaque corps de police peut — malgré toute autre disposition de la présente loi — continuer à œuvrer dans la zone où il avait compétence avant la fusion, sous réserve du paragraphe (3).

Decision on single policing provider

14.1(2) An amalgamated municipality referred to in subsection (1) must make arrangements to have a single policing entity provide policing services in the municipality in accordance with section 13 or 14, as the case may be, no later than five years after amalgamation.

Consequences of failure to meet deadline

14.1(3) If an amalgamated municipality fails to make policing arrangements as required by subsection (2) within five years after amalgamation, policing services in the municipality after that deadline are to be provided by the Royal Canadian Mounted Police under an agreement entered into under section 18. If the amalgamated municipality is an urban municipality, the municipality is responsible for all costs associated with the provision of such policing services.

S.M. 2013, c. 10, s. 13.

Notice of intention to establish police service

15(1) A municipality that intends to establish its own police service or jointly establish a regional police service must advise the minister of its intention before establishing the service.

Approval to stop operating police service

15(2) A municipality that operates its own police service or jointly operates a regional police service must not discontinue the operation of the service unless the minister has approved the discontinuance.

Copies of agreements

16 A municipality that enters into an agreement

(a) under clause 13(1)(b) to have the Royal Canadian Mounted Police provide policing services in the municipality;

(b) to operate a regional police service; or

Service offert par une seule entité

14.1(2) Les municipalités fusionnées visées au paragraphe (1) prennent les mesures nécessaires afin qu'un seul corps de police offre des services de maintien de l'ordre sur leur territoire en application des articles 13 ou 14, selon le cas, au plus tard cinq ans après leur fusion.

Non-respect du délai — conséquences

14.1(3) Si une municipalité fusionnée omet de respecter le délai de cinq ans établi au paragraphe (2), la Gendarmerie royale du Canada se charge d'y offrir les services de maintien de l'ordre en conformité avec un accord conclu en vertu de l'article 18. Dans le cas des municipalités urbaines, l'ensemble des frais liés à la prestation de ces services leur est imputable.

L.M. 2013, c. 10, art. 13.

Avis d'intention

15(1) La municipalité qui a l'intention d'établir son propre service de police ou d'établir conjointement un service de police régional en avise préalablement le ministre.

Autorisation — cessation des activités du service de police

15(2) La municipalité qui administre son propre service de police ou qui administre conjointement un service de police régional ne peut mettre fin aux activités du service que si le ministre l'y autorise.

Copies des accords

16 La municipalité qui conclut l'accord visé à l'alinéa 13(1)b), c) ou d), 13(2)c) ou d) ou 14(2)b) ou c) en remet une copie au directeur.

(c) to have the police service of another municipality provide policing services in the municipality;

must provide the director with a copy of the agreement.

Cost of municipal police service

17(1) A municipality that establishes its own police service must pay all costs of the service.

Costs of regional police service

17(2) A municipality that jointly operates a regional police service is responsible for the costs of the service in accordance with the terms of the agreement establishing the regional police service.

Costs when policing provided by agreement

17(3) A municipality that enters into an agreement

(a) under clause 13(1)(b) or 13(2)(b) to have the Royal Canadian Mounted Police provide policing services in the municipality; or

(b) to have the police service of another municipality provide policing services in the municipality;

is responsible for the costs of those policing services in accordance with the terms of the agreement.

Agreement for RCMP to provide policing

18(1) The Government of Manitoba may enter into one or more agreements with the Government of Canada to have the Royal Canadian Mounted Police act as a provincial police service and provide

(a) policing services in all or any portions of Manitoba that may be designated by the minister; and

(b) additional services set out in the agreements.

Coûts — service de police municipal

17(1) La municipalité qui établit son propre service de police assume l'ensemble des coûts s'y rapportant.

Coût — service de police régional

17(2) La municipalité qui administre conjointement un service de police régional assume les coûts s'y rapportant en conformité avec les conditions de l'accord qui l'établit.

Responsabilité à l'égard des coûts en cas d'accord

17(3) La municipalité qui conclut l'accord visé à l'alinéa 13(1)(b) ou d), 13(2)(b) ou d) ou 14(2)c) assume les coûts se rapportant aux services de maintien de l'ordre en question en conformité avec les conditions de l'accord.

Accord — prestation de services de maintien de l'ordre par la GRC

18(1) Le gouvernement du Manitoba peut conclure un ou des accords avec le gouvernement du Canada afin que la Gendarmerie royale du Canada agisse à titre de service de police provincial et fournisse :

a) des services de maintien de l'ordre dans les endroits de la province que désigne le ministre;

b) les services additionnels que prévoient les accords.

Status, duties and powers of RCMP members

18(2) When providing policing services under an agreement entered into under subsection (1), members of the Royal Canadian Mounted Police

- (a) have all the powers, duties, privileges and protections of a peace officer and constable at common law or under any enactment or applicable by-law;
- (b) have, with respect to the areas where policing services are being provided, the duties set out in clauses 25(a) to (g) (duties of municipal police officers), subject to any necessary changes; and
- (c) have authority to act throughout Manitoba in order to carry out their duties.

RCMP accountable to minister

18(3) The commanding officer of the Royal Canadian Mounted Police in Manitoba is accountable to the minister for policing services provided by the Royal Canadian Mounted Police under an agreement entered into under subsection (1).

Emergency policing

19(1) If the minister determines that an emergency situation exists in an area of Manitoba, he or she may, by written notice, direct the Royal Canadian Mounted Police to provide policing in the area for a specified period.

Provision of policing in emergencies

19(2) On receiving notice from the minister, the Royal Canadian Mounted Police must provide the requested policing services for the period directed by the minister.

Statuts et attributions des membres de la GRC

18(2) Lorsqu'ils fournissent des services de maintien de l'ordre en conformité avec un accord conclu en vertu du paragraphe (1), les membres de la Gendarmerie royale du Canada :

- a) ont les pouvoirs, les fonctions et les privilèges conférés aux agents de la paix et aux policiers et bénéficient de l'immunité qui leur est accordée en common law, en vertu d'un texte ou en vertu de tout règlement municipal applicable.
- b) ont, à l'égard des endroits où les services de maintien de l'ordre sont fournis, les fonctions prévues aux alinéas 25a) à g), sous réserve des adaptations nécessaires;
- c) ont le pouvoir d'agir partout dans la province afin de s'acquitter de leurs fonctions.

Responsabilité devant le ministre

18(3) Le commandant de la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba est responsable devant le ministre des services de maintien de l'ordre que fournit la Gendarmerie royale en conformité avec un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

Services de maintien de l'ordre d'urgence

19(1) S'il détermine qu'une situation d'urgence existe à un endroit de la province, le ministre peut, par avis écrit, demander à la Gendarmerie royale du Canada d'y fournir des services de maintien de l'ordre pendant la période qu'il précise.

Prestation des services

19(2) Dès qu'elle reçoit l'avis, la Gendarmerie royale du Canada fournit les services de maintien de l'ordre demandés pendant la période précisée.

Ministerial assignment of investigation

20 Despite any other provision in this Act, if the minister considers it to be in the interests of the administration of justice, he or she may assign the conduct of an investigation into an alleged offence that would normally be conducted by a police service established or continued under this Act or the independent investigation unit to members of the Royal Canadian Mounted Police or members of another police service in Manitoba or another Canadian province.

S.M. 2022, c. 23, s. 7.

Conduite d'une enquête

20 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, s'il estime que l'administration de la justice le commande, confier à des membres de la Gendarmerie royale du Canada ou à des membres appartenant à un autre service de police du Manitoba ou d'une autre province canadienne la conduite d'une enquête sur une présumée infraction qui serait normalement menée par un service de police établi ou maintenu sous le régime de la présente loi ou par l'unité d'enquête indépendante.

L.M. 2022, c. 23, art. 7.

PART 4

MUNICIPAL POLICE SERVICES

DIVISION 1

POLICE CHIEF AND OFFICERS

POLICE CHIEF

Appointing police chief

21 A municipality's police board must appoint a person with prescribed qualifications to serve as the chief of the municipal police service.

Responsibilities of police chief

22(1) The chief of a municipal police service is responsible for the following:

- (a) the enforcement of law, the prevention of crime and the preservation of the public peace in the municipality;
- (b) the management, administration and operation of the police service;
- (c) the maintenance of discipline in the police service;
- (d) ensuring that the police service meets all requirements imposed by this Act and that its police officers carry out their duties in accordance with this Act;
- (e) implementing policies established by the police board respecting the police service.

PARTIE 4

SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX

SECTION 1

CHEF ET AGENTS DE POLICE

CHEF DE POLICE

Nomination d'un chef de police

21 Le conseil de police d'une municipalité nomme une personne possédant les compétences réglementaires au poste de chef du service de police municipal.

Attributions du chef de police

22(1) Le chef d'un service de police municipal est chargé :

- a) de l'application de la loi, de la prévention de la criminalité et du maintien de l'ordre public dans la municipalité;
- b) de l'administration et du fonctionnement du service de police;
- c) du maintien de la discipline au sein du service de police;
- d) de faire en sorte que le service de police remplisse toutes les exigences imposées par la présente loi et que les agents de police qui en font partie exercent leurs fonctions en conformité avec la présente loi;
- e) de mettre en œuvre les directives du conseil de police ayant trait au service de police.

Police chief accountable to police board

22(2) The police chief is accountable to the police board for

- (a) carrying out the responsibilities set out in subsection (1); and
- (b) managing, administering and operating the police service in accordance with the priorities, objectives and policies established by the police board under subsection 28(1).

Responsabilité devant le conseil de police

22(2) Le chef de police est responsable devant le conseil de police :

- a) de l'exercice des attributions mentionnées au paragraphe (1);
- b) de l'administration et du fonctionnement du service de police en conformité avec les priorités, les objectifs et les directives établis par le conseil de police en vertu du paragraphe 28(1).

POLICE OFFICERS

Appointing police officers

23(1) The police board may appoint eligible persons to serve as police officers in the police service, or it may delegate that power to the police chief.

Qualifications

23(2) To be eligible for appointment as a police officer, a person must have the prescribed qualifications.

Status of police officers

24(1) A police officer has all the powers, duties, privileges and protections of a peace officer and constable at common law or under any enactment.

Jurisdiction of police officers

24(2) A police officer has authority to act throughout Manitoba in order to carry out his or her duties, subject to any restrictions or conditions established by regulation or set out in his or her appointment.

Duties of police officers

25 The duties of a police officer include

- (a) preserving the public peace;
- (b) preventing crime and offences against the laws in force in the municipality;

AGENTS DE POLICE

Nomination des agents de police

23(1) Le conseil de police peut nommer des agents de police au sein du service de police ou déléguer ce pouvoir au chef de police.

Compétences

23(2) Afin de pouvoir être nommé agent de police, il faut posséder les compétences réglementaires.

Statut des agents de police

24(1) Les agents de police ont les pouvoirs, les fonctions et les privilèges conférés aux agents de la paix et aux policiers et bénéficient de l'immunité qui leur est accordée en common law ou en vertu d'un texte.

Compétence territoriale des agents de police

24(2) Sous réserve des restrictions ou des conditions réglementaires ou de celles prévues dans l'acte qui les nomme, les agents de police ont le pouvoir d'agir partout dans la province afin d'exercer leurs fonctions.

Fonctions des agents de police

25 Les agents de police ont notamment pour fonctions :

- a) de préserver l'ordre public;
- b) de prévenir la criminalité et les infractions aux lois en vigueur dans la municipalité;

(c) assisting victims of crime;

(d) apprehending criminals and others who may lawfully be taken into custody;

(e) executing warrants that are to be executed by peace officers, and performing related duties;

(f) laying charges and participating in prosecutions;

(g) enforcing municipal by-laws; and

(h) performing other duties assigned by the police chief.

c) d'aider les victimes d'actes criminels;

d) d'appréhender les criminels et les autres personnes qui peuvent légalement être détenues;

e) d'exécuter les mandats devant être exécutés par des agents de la paix et de s'acquitter des fonctions connexes;

f) de déposer des accusations et de participer à des poursuites;

g) d'appliquer les règlements municipaux;

h) d'accomplir les autres fonctions que leur assigne le chef de police.

DIVISION 2

POLICE BOARDS

Police board required

26(1) Every municipality that operates a police service must establish and maintain a police board in accordance with this Division.

Police board responsible for police service

26(2) A municipal police service must operate under the general direction and supervision of the municipality's police board in accordance with this Part.

Purpose of police board

27 The purpose of a police board is to provide

(a) civilian governance respecting the enforcement of law, the maintenance of the public peace and the prevention of crime in the municipality; and

(b) the administrative direction and organization required to provide an adequate and effective police service in the municipality.

SECTION 2

CONSEILS DE POLICE

Conseil de police obligatoire

26(1) Chaque municipalité qui administre un service de police doit constituer et maintenir un conseil de police en conformité avec la présente section.

Responsabilité à l'égard du service de police

26(2) Le service de police municipal exerce ses activités sous la direction et la supervision générales du conseil de police de la municipalité en conformité avec la présente partie.

But du conseil de police

27 Le conseil de police a pour but d'assurer :

a) une gouvernance civile à l'égard de l'application de la loi, du maintien de l'ordre public et de la prévention de la criminalité dans la municipalité;

b) la direction et l'organisation administratives nécessaires au fonctionnement d'un service de police convenable et efficace dans la municipalité.

General duties of police board

28(1) The police board must

- (a) after consulting with the police chief, establish priorities and objectives for the police service;
- (b) establish policies for the effective management of the police service;
- (c) direct the police chief and monitor his or her performance; and
- (d) perform any other prescribed duties.

Specific duties of police board

28(2) Without limiting the generality of subsection (1), the police board must

- (a) ensure that the police chief establishes programs and strategies to implement the priorities and objectives established by the board for the police service;
- (b) ensure that community needs and values are reflected in the policing priorities, objectives, programs and strategies;
- (c) ensure that police services are delivered in a manner consistent with community needs, values and expectations; and
- (d) act as a liaison between the community and the police service.

Restriction on police board activities

28(3) The police board may give orders and directions to the police chief, but not to other police officers. No individual member of the board may give an order or direction to any police officer.

No role on specific matters

28(4) The police board must not give orders or directions on specific operational decisions, individual investigations or the day-to-day operation of the police service.

Fonctions générales du conseil de police

28(1) Le conseil de police :

- a) établit, après avoir consulté le chef de police, les priorités et les objectifs du service de police;
- b) établit des directives en vue de la gestion efficace du service de police;
- c) dirige le chef de police et contrôle son rendement;
- d) exerce les autres fonctions réglementaires.

Fonctions particulières

28(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil de police :

- a) fait en sorte que le chef de police établisse des programmes et des stratégies en vue de la mise en œuvre des priorités et des objectifs fixés pour le service de police;
- b) fait en sorte que les priorités, les objectifs, les programmes et les stratégies établis reflètent les besoins et les valeurs de la collectivité;
- c) fait en sorte que les services de police soient fournis d'une manière qui répond aux besoins et aux attentes de la collectivité et qui respecte ses valeurs;
- d) agit à titre d'intermédiaire entre la collectivité et le service de police.

Restriction — activités du conseil de police

28(3) Le conseil de police peut donner des ordres et des directives au chef de police. Ni lui ni ses membres ne peuvent en donner aux autres agents de police.

Questions précises

28(4) Le conseil de police ne peut donner des ordres ou des directives à l'égard de décisions opérationnelles précises, d'enquêtes particulières ni à l'égard de la gestion quotidienne du service de police.

No role in personnel matters

28(5) With the exception of the police chief, the police board has no role with respect to the discipline or personal conduct of any police officer.

No right to sensitive information

28(6) The police board is not entitled to any information about individual investigations or intelligence files.

Information from board to develop budget

29(1) To assist the council in developing the municipal budget, the police board must provide the council with

- (a) an estimate of the costs required to operate the police service in the next fiscal year; and
- (b) any additional information that the council considers necessary to enable it to assess the financial requirements of the police service.

Council has final responsibility for budget

29(2) The council is responsible for establishing the total budget of the police service.

Police board to allocate funds

29(3) The police board is responsible for allocating the funds that are provided to the police service under the municipal budget.

Size of police board

30(1) The council of a municipality must establish the size of its police board by by-law. The police board must

- (a) consist of at least three members, in the case of a municipality with a population of 5,000 or less;
- (b) consist of at least five members, in the case of a municipality with a population over 5,000; or

Questions liées au personnel

28(5) Le conseil de police ne peut s'ingérer dans les questions liées aux mesures disciplinaires imposées aux agents de police ni dans les questions ayant trait à leur conduite personnelle, sauf s'il s'agit du chef de police.

Renseignements confidentiels

28(6) Le conseil de police n'a pas le droit de recevoir des renseignements concernant des enquêtes ou des dossiers de renseignements particuliers.

Obtention de renseignements

29(1) Afin d'aider le conseil municipal à élaborer le budget de la municipalité, le conseil de police lui fournit :

- a) des prévisions à l'égard des coûts liés à l'administration du service de police au cours de l'exercice suivant;
- b) les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires afin de pouvoir évaluer les besoins du service de police en matière financière.

Responsabilité du conseil municipal — établissement du budget

29(2) Le conseil municipal est chargé d'établir le budget du service de police.

Responsabilité du conseil de police — allocation des fonds

29(3) Le conseil de police est chargé d'allouer les fonds attribués au service de police dans le cadre du budget municipal.

Taille du conseil de police

30(1) Le conseil municipal détermine, par règlement, la taille du conseil de police, celui-ci devant :

- a) être composé d'au moins 3 membres, dans le cas d'une municipalité comptant une population d'au plus 5 000 habitants;
- b) être composé d'au moins 5 membres, dans le cas d'une municipalité comptant une population de plus de 5 000 habitants;

(c) consist of at least seven members, in the case of the City of Winnipeg.

c) être composé d'au moins 7 membres, dans le cas de la ville de Winnipeg.

Appointing members to police board

30(2) Subject to subsection (3), one member of a police board is to be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and the other members are to be appointed by the council.

Nomination des membres

30(2) Sous réserve du paragraphe (3), un des membres du conseil de police est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les autres membres sont nommés par le conseil municipal.

Police board for City of Winnipeg

30(3) In the case of the City of Winnipeg, two members of the police board are to be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and the other members are to be appointed by the council.

Conseil de police de la ville de Winnipeg

30(3) Dans le cas de la ville de Winnipeg, deux des membres du conseil de police sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les autres membres sont nommés par le conseil municipal.

Number of council members and employees

30(4) No more than half the members of the police board may be council members or employees of the municipality.

Nombre de membres du conseil municipal et d'employés

30(4) Au plus la moitié des membres du conseil de police peuvent être membres du conseil municipal ou employés de la municipalité.

Term of council member

31(1) The term of a council member on the police board ends when the person is no longer a member of the council.

Fin du mandat

31(1) Le mandat des membres du conseil municipal qui siègent au conseil de police se termine lorsqu'ils ne font plus partie du conseil municipal.

Term of member appointed by council

31(2) The term of a person appointed to the police board by council who is not a council member must be fixed in his or her appointment, but must not extend past the term of office of the council that made the appointment.

Durée du mandat des membres nommés par le conseil municipal

31(2) La durée du mandat des personnes qui sont nommées au conseil de police par le conseil municipal mais qui ne sont pas membres de celui-ci est fixée dans l'acte les nommant. Toutefois, leur mandat ne peut se terminer après la fin du mandat du conseil municipal qui les a nommées.

Term of member appointed by L.G. in C.

31(3) The term of a person appointed to the police board by the Lieutenant Governor in Council must be fixed in the order appointing the person, but must not exceed four years.

Durée du mandat du membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil

31(3) La durée du mandat de la personne nommée au conseil de police par le lieutenant-gouverneur en conseil est fixée dans l'acte la nommant, mais elle ne peut être supérieure à quatre ans.

Extension and reappointment

31(4) A person appointed to the police board who is not a council member

(a) may continue to serve on the board after the expiry of his or her term until the appointment of his or her successor; and

(b) is eligible for reappointment, as long as the reappointment does not result in more than eight consecutive years of service on the board.

Council to designate chair and vice-chair

32(1) The council must designate one member of the police board as chair and another member as vice-chair.

Authority of vice-chair

32(2) The vice-chair has the authority of the chair when the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Procedure

33 Subject to the requirements of this Act, a police board may determine its own practice and procedures.

Meetings

34(1) The police board must hold a meeting at least once every three months.

Public meetings

34(2) Subject to subsection (3), meetings of the police board must be open to the public and the board must give public notice of its meetings in the prescribed manner.

Exception

34(3) The police board may exclude the public from all or part of a meeting in order to consider matters involving public security or sensitive financial or personal information.

Prolongation et nouveau mandat

31(4) Les personnes qui sont nommées au conseil de police mais qui ne sont pas membres du conseil municipal :

a) peuvent continuer à siéger au conseil de police après l'expiration de leur mandat jusqu'à la nomination de leurs successeurs;

b) peuvent recevoir un nouveau mandat, pour autant qu'elles ne siègent pas au conseil de police pendant plus de huit années consécutives.

Désignation du président et du vice-président

32(1) Le conseil municipal désigne l'un des membres du conseil de police à titre de président et un autre à titre de vice-président.

Pouvoirs du vice-président

32(2) Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

Procédure

33 Sous réserve des exigences prévues par la présente loi, le conseil de police peut régir sa propre procédure.

Réunions

34(1) Le conseil de police se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Réunions publiques

34(2) Sous réserve du paragraphe (3), les réunions du conseil de police sont publiques. Celui-ci en donne un avis public de la manière réglementaire.

Exception

34(3) Le conseil de police peut exclure le public de tout ou partie d'une réunion afin d'examiner des questions ayant trait à la sécurité publique ou à des renseignements confidentiels d'ordre financier ou personnel.

Policy and procedures manual

35(1) The police board must operate in accordance with the policy and procedures manual developed by the commission for police boards.

Code of ethical conduct

35(2) Every member of the police board must comply with the code of ethical conduct developed by the commission for police board members.

Training

36 Every member of the police board must undergo training arranged by the commission.

Remuneration

37 The council may provide for reasonable remuneration to members of the police board who are not members of the council.

Delegation

38 The police board may delegate to two or more of its members any duty imposed or power conferred on it by this Act.

Manuel des directives et méthodes

35(1) Le conseil de police exerce ses activités en conformité avec le manuel des directives et méthodes de la Commission.

Code de déontologie

35(2) Les membres du conseil de police observent le code de déontologie que la Commission a établi à leur intention.

Formation

36 Tous les membres du conseil de police suivent la formation organisée par la Commission.

Rémunération

37 Le conseil municipal peut prévoir le versement d'une rémunération raisonnable aux membres du conseil de police qui ne siègent pas en son sein.

Délégation

38 Le conseil de police peut déléguer à au moins deux de ses membres les attributions que lui confère la présente loi.

DIVISION 3

MISCELLANEOUS PROVISIONS RE MUNICIPAL POLICE SERVICES

Employer

39(1) A municipality that operates a police service is deemed to be the employer of the police chief and other police officers in the service.

Pay and other benefits set by council

39(2) A council is responsible for setting the pay and other benefits of the police chief and other police officers in the service.

SECTION 3

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX

Employeur

39(1) La municipalité qui administre un service de police est réputée être l'employeur du chef de police et des autres agents de police qui font partie du service.

Rémunération et avantages

39(2) Le conseil municipal est chargé de fixer la rémunération ainsi que les autres avantages du chef de police et des autres agents de police qui font partie du service.

Municipality liable for torts of officers

40(1) A municipality that operates a police service is jointly and severally liable for a tort committed by a police officer in the performance of his or her duties.

Municipality to indemnify officer

40(2) A municipality that operates a police service must pay the following:

- (a) any damages or costs awarded in an action or proceeding against one of its police officers as the result of a tort committed by the officer in the performance of his or her duties;
- (b) any costs incurred and not recovered by the officer in the action or proceeding;
- (c) any sum required to settle the action or proceeding against the officer.

Municipality may defend officer

40(3) A municipality that may be liable under this section has the right to defend — in the name and on behalf of the police officer — an action or proceeding that may be brought against the officer.

Duty to cooperate

40(4) A police officer whose conduct is the subject of an action or proceeding must cooperate with the municipality in the settlement or defence of the action or proceeding.

Responsabilité à l'égard des délits des agents de police

40(1) La municipalité qui administre un service de police est conjointement et individuellement responsable des délits que les agents de police du service commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Indemnisation des agents de police

40(2) La municipalité qui administre un service de police paie :

- a) les dommages-intérêts ou les frais adjugés dans une action ou une poursuite intentée contre un des agents de police du service en raison d'un délit qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions;
- b) les frais que l'agent a engagés dans le cadre de l'action ou de la poursuite mais qu'il n'a pas recouvrés;
- c) les sommes nécessaires au règlement de l'action ou de la poursuite.

Contestation de l'action

40(3) La municipalité a le droit de contester au nom de l'agent de police toute action ou poursuite qui peut être intentée contre lui.

Collaboration de l'agent de police

40(4) L'agent de police dont la conduite fait l'objet d'une action ou d'une poursuite collabore avec la municipalité au règlement ou à la contestation de l'action ou de la poursuite.

DIVISION 4

REGIONAL POLICE SERVICES

Agreement re regional police service

41(1) The councils of two or more municipalities may enter into an agreement to jointly establish and operate a regional police service to provide policing services in those municipalities.

SECTION 4

SERVICES DE POLICE RÉGIONAUX

Accord concernant un service de police régional

41(1) Les conseils de deux ou plusieurs municipalités peuvent conclure un accord afin d'établir et d'administrer conjointement un service de police régional chargé de fournir des services de maintien de l'ordre dans le territoire de ces municipalités.

Agreement requirements

41(2) An agreement to establish and operate a regional police service must

- (a) set out the manner in which the costs of operating the police service are to be divided between the municipalities that operate the service;
- (b) in the case of an amalgamation of existing municipal police services, set out the process by which the police services are to be amalgamated; and
- (c) address any other matter that the minister considers necessary.

Police board required

42(1) The municipalities that operate a regional police service must establish and maintain a police board for the police service.

Role of police board

42(2) A regional police service must operate under the general direction and supervision of the police board in accordance with this Part.

Makeup of regional police board

42(3) The police board for a regional police service is to consist of

- (a) two members appointed by the council of every municipality that operates the police service, unless an agreement has been reached under subsection (4) to alter the number of board members from each municipality; and
- (b) one member appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Agreement on number of board members

42(4) The councils of the municipalities that operate a regional police service may enter into an agreement to alter the number of police board members appointed by the council of each municipality. However, each municipality must appoint at least one member of the police board.

Contenu de l'accord

41(2) L'accord :

- a) indique la façon dont les frais d'administration du service de police seront partagés entre les municipalités en question;
- b) indique, dans le cas d'une fusion de services de police municipaux existants, leur mode de fusion;
- c) règle les autres questions qui, selon le ministre, doivent être tranchées.

Constitution obligatoire d'un conseil de police

42(1) Les municipalités qui administrent un service de police régional constituent et maintiennent un conseil de police à son égard.

Rôle du conseil de police

42(2) Le service de police régional exerce ses activités sous la direction et la supervision générales du conseil de police en conformité avec la présente partie.

Composition

42(3) Le conseil de police est composé :

- a) de deux membres nommés par le conseil de chaque municipalité concernée, sauf si l'accord visé au paragraphe (4) est conclu;
- b) d'un membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Accord concernant le nombre de membres du conseil de police

42(4) Les conseils des municipalités concernées peuvent conclure un accord afin de modifier le nombre de membres du conseil de police que chacun d'entre eux nomme. Toutefois, chaque municipalité est tenue de nommer au moins un des membres du conseil de police.

Application

43(1) The provisions of Divisions 1, 2 and 3 of this Part apply, with necessary changes, to a regional police service and its police chief, police officers and police board.

Employer

43(2) Unless the agreement under section 41 provides otherwise, the municipalities that operate a regional police service are deemed to jointly employ the police officers in the service.

Actions against regional police officers

44 Section 40 (municipality liable for torts of officers) applies, with necessary changes, to an action or proceeding involving a police officer in a regional police service. Each municipality that operates a regional police service is

- (a) jointly and severally liable for the torts of a police officer in the regional police service that are committed in the performance of the officer's duties; and
- (b) jointly and severally liable for the payments set out in subsection 40(2).

Application

43(1) Les dispositions des sections 1, 2 et 3 de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux services de police régionaux, à leur chef et à leurs agents de police ainsi qu'à leur conseil de police.

Employeur

43(2) Sauf disposition contraire de l'accord visé à l'article 41, les municipalités qui administrent un service de police régional sont réputées employer conjointement les agents de police qui en font partie.

Actions intentées contre les agents des services de police régionaux

44 L'article 40 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux actions ou aux poursuites intentées contre les agents de police faisant partie d'un service de police régional. Les municipalités qui administrent le service sont conjointement et individuellement :

- a) responsables des délits que ces agents commettent dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) tenues de payer les sommes visées au paragraphe 40(2).

PART 5

FIRST NATION POLICE SERVICES

First Nation police service

45(1) The Government of Manitoba, the Government of Canada and one or more First Nations, or an entity representing a group of First Nations, may enter into an agreement to establish a police service to provide policing services to a First Nation community or group of First Nation communities.

Police board

45(2) An agreement referred to in subsection (1) must provide for the establishment of a police board for the First Nation police service.

Jurisdiction of First Nation police service

46 A First Nation police service may act as the police service only in the areas specified in the agreement referred to in subsection 45(1), or any additional areas specified in amendments to that agreement made by the parties set out in that subsection.

Application

47 All of the provisions of this Act apply, with necessary changes, to a First Nation police service and its police chief, police officers and police board. If there is a conflict between this Act and the agreement establishing a First Nation police service, the provision in the agreement prevails.

PARTIE 5

SERVICES DE POLICE DE PREMIÈRES NATIONS

Service de police de Premières nations

45(1) Le gouvernement du Manitoba, le gouvernement du Canada et une ou plusieurs Premières nations, ou une entité représentant un groupe de Premières nations, peuvent conclure un accord en vue de l'établissement d'un service de police chargé de fournir des services de maintien de l'ordre à une collectivité de Premières nations ou à un groupe de collectivités de Premières nations.

Conseil de police

45(2) L'accord prévoit la constitution d'un conseil de police à l'égard du service de police de Premières nations.

Compétence du service de police de Premières nations

46 Le service de police de Premières nations ne peut agir à titre de service de police qu'aux endroits indiqués dans l'accord visé au paragraphe 45(1) ou que dans les autres endroits que les parties mentionnées à ce paragraphe indiquent dans des modifications qu'elles apportent à l'accord.

Application

47 Les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux services de police de Premières nations ainsi qu'à leurs chefs de police, à leurs agents de police et à leurs conseils de police. Les dispositions des accords les établissant l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

PART 6

POLICING STANDARDS, DIRECTIVES AND CODE OF CONDUCT

POLICING STANDARDS

Policing standards

48(1) To ensure that police services provide adequate and effective policing, the director may establish standards respecting police service operations and facilities and equipment used by a police service.

Specific standards

48(2) Without limiting the generality of subsection (1), the director may establish standards respecting the following:

- (a) criminal investigations;
- (b) covert operations;
- (c) motor vehicle pursuits;
- (d) arrests and use of force;
- (e) missing person investigations;
- (f) criminal disclosure.

Standards re criminal intelligence

48(3) The criminal intelligence director may establish standards respecting the collection, storage and use of criminal intelligence by a police service and the sharing of criminal intelligence.

PARTIE 6

NORMES DE MAINTIEN DE L'ORDRE, DIRECTIVES ET CODE DE DÉONTOLOGIE

NORMES

Normes de maintien de l'ordre

48(1) Afin de veiller à ce que les services de police fournissent des services de maintien de l'ordre convenables et efficaces, le directeur du Maintien de l'ordre peut établir des normes applicables à leurs activités ainsi qu'aux installations et à l'équipement qu'ils utilisent.

Normes particulières

48(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur du Maintien de l'ordre peut établir des normes applicables aux éléments suivants :

- a) les enquêtes criminelles;
- b) les opérations secrètes;
- c) les poursuites policières en véhicule automobile;
- d) les arrestations et l'usage de la force;
- e) les enquêtes liées aux personnes disparues;
- f) la communication de renseignements en matière criminelle.

Normes — renseignements sur les activités criminelles

48(3) Le directeur des renseignements sur les activités criminelles peut établir des normes applicables à la collecte, au stockage et à l'utilisation de renseignements sur les activités criminelles par les services de police et l'échange de tels renseignements.

Consultation with commission

48(4) Before establishing a policing standard, the director and the criminal intelligence director must consult with the commission on the proposed standard.

Variable standards

48(5) A policing standard may establish classes of police services and may impose different standards on different classes.

Standards provided to police services

48(6) The director must provide every police service with all policing standards and ensure that every police service receives notice of any change to a policing standard.

S.M. 2022, c. 23, s. 9.

Monitoring policing standards

48.1(1) The commission is responsible for monitoring police service compliance with policing standards.

Retaining persons to assist monitoring

48.1(2) The commission may retain the services of department employees or other persons with specialized policing expertise to assist it in monitoring compliance with policing standards.

S.M. 2022, c. 23, s. 10.

Providing information to commission

48.2 On request from the commission, the chief of a police service must provide the commission with information and records about the police service, its officers and its facilities and equipment.

S.M. 2022, c. 23, s. 10.

Inspections

48.3(1) The commission may conduct inspections of police services and the facilities and equipment used by police services.

Consultation avec la Commission

48(4) Le directeur du Maintien de l'ordre et le directeur des renseignements sur les activités criminelles sont tenus de consulter la Commission avant d'établir toute norme de maintien de l'ordre.

Normes uniques

48(5) Les normes de maintien de l'ordre peuvent établir des catégories de services de police et s'y appliquer différemment.

Remise des normes aux services de police

48(6) Le directeur du Maintien de l'ordre fournit les normes de maintien de l'ordre aux services de police et fait en sorte qu'ils soient avisés de toute modification y apportée.

L.M. 2022, c. 23, art. 9.

Surveillance de l'observation des normes de maintien de l'ordre

48.1(1) La Commission est chargée de surveiller l'observation des normes de maintien de l'ordre par les services de police.

Services d'experts

48.1(2) La Commission peut recourir aux services d'employés du ministère ou d'autres personnes qui détiennent une expertise spécialisée en matière de maintien de l'ordre pour l'assister dans la surveillance de l'observation des normes de maintien de l'ordre.

L.M. 2022, c. 23, art. 10.

Communication de renseignements à la Commission

48.2 Lorsqu'elle le lui demande, le chef d'un service de police remet à la Commission des renseignements et des documents au sujet du service, des agents de police qui en font partie ainsi que des installations et de l'équipement du service.

L.M. 2022, c. 23, art. 10.

Inspections

48.3(1) La Commission peut inspecter les services de police ainsi que les installations et l'équipement qu'ils utilisent.

Chief to ensure co-operation

48.3(2) The chief of a police service must ensure that all police officers and persons employed by the police service co-operate with the commission during an inspection.

S.M. 2022, c. 23, s. 10.

Notice of failure to meet policing standard

48.4 If the commission determines that a police service has failed to meet a policing standard the commission must report the failure to the director and provide the director with specific details of the failure.

S.M. 2022, c. 23, s. 10.

Director to review with chief

48.5 The director must review a report of a police service's failure to meet a policing standard with the chief of the police service to

- (a) assess the reported failure; and
- (b) determine what measures must be taken to meet the policing standard.

S.M. 2022, c. 23, s. 10.

DIRECTIVES

Directives

49(1) The director may issue a directive to one or more police services respecting police service operations.

Directive re criminal intelligence

49(2) The criminal intelligence director may issue a directive to a police service respecting the collection, storage, analysis, use and sharing of criminal intelligence by the police service.

Collaboration

48.3(2) Le chef d'un service de police fait en sorte que les agents de police et les personnes qu'emploie le service collaborent avec la Commission au cours des inspections.

L.M. 2022, c. 23, art. 10.

Rapport en cas de non-conformité à une norme de maintien de l'ordre

48.4 Si elle estime qu'un service de police ne s'est pas conformé à une norme de maintien de l'ordre, la Commission en fait rapport au directeur et lui fournit des détails spécifiques sur le manquement.

L.M. 2022, c. 23, art. 10.

Examen du rapport de non-conformité

48.5 Le directeur examine le rapport de non-conformité avec le chef du service de police concerné afin d'évaluer le manquement en question et de déterminer les mesures à prendre pour y remédier.

L.M. 2022, c. 23, art. 10.

DIRECTIVES

Directives

49(1) Le directeur du Maintien de l'ordre peut communiquer des directives à un ou à plusieurs services de police à l'égard de leurs activités.

Directives à l'égard des activités criminelles

49(2) Le directeur des renseignements sur les activités criminelles peut communiquer des directives à un service de police à l'égard de la collecte, du stockage, de l'analyse, de l'utilisation et de l'échange de renseignements sur les activités criminelles par ce service.

Chief to ensure compliance

49(3) The chief of a police service must ensure that the police service complies with a directive issued under subsection (1) or (2).

S.M. 2022, c. 23, s. 11.

50 to 52 [Repealed]

S.M. 2022, c. 23, s. 12.

Observation des directives

49(3) Le chef d'un service de police fait en sorte que le service observe les directives communiquées en vertu des paragraphes (1) et (2).

L.M. 2022, c. 23, art. 11.

50 à 52 [Abrogés]

L.M. 2022, c. 23, art. 12.

POLICING FAILURES

Notice of policing failures

53(1) If the minister determines that a police service has failed to provide adequate and effective policing services or that the operation of the police service has failed to meet the requirements of this Act, the minister may notify the police board responsible for the police service and the chief of the police service of that determination.

Form of notice

53(2) The notice under subsection (1) must be in writing and must

- (a) identify the failures;
- (b) specify how the failures are to be corrected or the steps that are to be taken to prevent future failures; and
- (c) specify the deadline for taking the action required under clause (b).

Notice to other parties

53(3) The notice under subsection (1) must also be sent

- (a) in the case of a municipal police service, to the council of the municipality;
- (b) in the case of a regional police service, to the council of each municipality that receives policing services from the police service; and

EN CAS DE SERVICES DE MAINTIEN DE L'ORDRE INSUFFISANTS

Avis de manquement

53(1) S'il estime qu'un service de police n'a pas fourni des services de maintien de l'ordre convenables et efficaces ou que le service de police exerce ses activités d'une façon non conforme à la présente loi, le ministre peut en informer le conseil de police responsable du service et le chef de celui-ci au moyen d'un avis.

Forme de l'avis

53(2) L'avis est écrit et :

- a) indique les manquements commis;
- b) précise la façon dont ils doivent être corrigés ou les mesures à prendre pour qu'ils ne se reproduisent plus;
- c) mentionne le délai dans lequel doivent être prises les mesures correctives ou préventives exigées à l'alinéa b).

Avis aux autres parties

53(3) L'avis est également envoyé :

- a) dans le cas d'un service de police municipal, au conseil de la municipalité concernée;
- b) dans le cas d'un service de police régional, au conseil de chaque municipalité concernée;

(c) in the case of a First Nation police service, to the council for each First Nation that receives policing services from the police service.

Intervention by minister

53(4) If the minister determines that the required corrections or preventative steps have not been made or taken by the deadline specified in the notice, the minister may do one or more of the following:

- (a) suspend, in whole or in part, the operation of the police service;
- (b) arrange for the Royal Canadian Mounted Police or another police service to provide policing services in the area in question;
- (c) appoint an administrator to perform specified functions respecting the police service for a specified period;
- (d) remove the police chief from office, and appoint a replacement;
- (e) remove one or more members of the police board from office and appoint interim members to the board;
- (f) take any other steps that the minister considers necessary to provide adequate and effective policing services in the area in question.

Immediate intervention by minister

54 The minister may take one or more of the actions set out in subsection 53(4) without giving notice under section 53 if the minister determines that

- (a) the police service has failed to provide adequate and effective policing services; and
- (b) it is in the public interest for the minister to immediately take those actions.

c) dans le cas d'un service de police de Premières nations, au conseil de chaque Première nation concernée.

Intervention du ministre

53(4) S'il estime que les mesures correctives ou préventives exigées n'ont pas été prises dans le délai mentionné dans l'avis, le ministre peut :

- a) suspendre, en tout ou en partie, les activités du service de police;
- b) faire le nécessaire pour que la Gendarmerie royale du Canada ou un autre service de police fournisse des services de maintien de l'ordre dans le territoire en question;
- c) nommer un administrateur afin qu'il s'acquitte pendant une période précisée de fonctions déterminées à l'égard du service de police;
- d) destituer le chef de police de ses fonctions et nommer un remplaçant;
- e) destituer un ou des membres du conseil de police de leurs fonctions et nommer des membres intérimaires;
- f) prendre les autres mesures qu'il estime nécessaires afin que des services de maintien de l'ordre convenables et efficaces soient fournis dans le territoire en question.

Intervention immédiate du ministre

54 Le ministre peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 53(4) sans donner le préavis mentionné à l'article 53 s'il estime :

- a) d'une part, que le service de police n'a pas fourni des services de maintien de l'ordre convenables et efficaces;
- b) d'autre part, que l'intérêt public le commande.

Liability for costs

55 The minister must certify the costs of actions taken under subsection 53(4) or section 54. Unless the minister directs otherwise, the costs

- (a) in the case of a municipal police service, must be paid by the municipality;
- (b) in the case of a regional police service, are the joint and several responsibility of every municipality that operates the regional police service; or
- (c) in the case of a First Nation police service, must be paid by the operator of the police service specified in the agreement establishing the police service.

Responsabilité à l'égard des frais

55 Le ministre atteste les frais liés aux mesures prises en vertu du paragraphe 53(4) ou de l'article 54. Sauf décision contraire de sa part, le paiement de ces frais :

- a) incombe à la municipalité en question, dans le cas d'un service de police municipal;
- b) incombe conjointement et individuellement aux municipalités concernées, dans le cas d'un service de police régional;
- c) incombe à l'administrateur du service de police indiqué dans l'accord qui établit celui-ci, dans le cas d'un service de police de Premières nations.

CODE OF CONDUCT

Code of conduct

55.1(1) The director may, after consulting with the commission, establish a code of conduct for police officers.

Application of code of conduct

55.1(2) The code of conduct applies to police officers in all police services established or continued under this Act but it does not apply to members of the Royal Canadian Mounted Police.

S.M. 2022, c. 23, s. 14.

Report on contravention

55.2 As soon as practicable after a finding has been made that a police officer contravened the code of conduct, the chief of the police service must provide the director with a report that

- (a) provides a description of the conduct that contravened the code; and
- (b) the disciplinary measures imposed on the police officer as a result of the contravention.

S.M. 2022, c. 23, s. 14.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie

55.1(1) Le directeur peut établir, après avoir consulté la Commission, un code de déontologie à l'intention des agents de police.

Application du code de déontologie

55.1(2) Le code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police, à l'exception des membres et des réservistes de la Gendarmerie royale du Canada.

L.M. 2022, c. 23, art. 14.

Rapport sur les contraventions

55.2 Dès que possible après qu'il a été déterminé qu'un agent de police a enfreint le code de déontologie, le chef du service de police remet au directeur un rapport qui fait état de la conduite en cause et des mesures disciplinaires imposées à l'agent par suite de la contravention.

L.M. 2022, c. 23, art. 14.

PART 7

INVESTIGATIONS INTO POLICE OFFICER CONDUCT

DIVISION 1

INDEPENDENT INVESTIGATION UNIT

Independent investigation unit established

56(1) The independent investigation unit is hereby established.

Members of independent investigation unit

56(2) The independent investigation unit consists of the civilian director, who is in charge of the unit, and investigators selected by the civilian director.

Appointing civilian director

57(1) The Lieutenant Governor in Council must appoint a person as civilian director.

Civilian director must not be police officer

57(2) A person who is a current or former member of a police service or the Royal Canadian Mounted Police may not be appointed as the civilian director.

Term of office

58(1) Unless he or she resigns, dies or has his or her appointment terminated, the civilian director shall hold office for five years from the date of his or her appointment. A person may be re-appointed as civilian director for a second term of five years but may not serve more than two terms.

Termination only for cause

58(2) The civilian director's appointment must not be terminated, except for cause.

PARTIE 7

ENQUÊTES PORTANT SUR LA CONDUITE DES AGENTS DE POLICE

SECTION 1

UNITÉ D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE

Unité d'enquête indépendante

56(1) L'unité d'enquête indépendante est constituée.

Membres

56(2) L'unité d'enquête indépendante est composée du directeur civil — qui en est responsable — et des enquêteurs qu'il choisit.

Nomination du directeur civil

57(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur civil.

Personnes inhabiles

57(2) Aucun membre ou ex-membre d'un service de police ou de la Gendarmerie royale du Canada ne peut être nommé à titre de directeur civil.

Mandat

58(1) À moins qu'il ne démissionne ou ne décède ou que sa nomination ne soit révoquée, le directeur civil occupe son poste pendant cinq ans à compter de la date de sa nomination. Il ne peut recevoir qu'un autre mandat de cinq ans.

Révocation de la nomination

58(2) La nomination du directeur civil ne peut être révoquée que pour un motif valable.

Duties of civilian director

59 The civilian director is responsible for the following:

- (a) the management, administration and operation of the independent investigation unit;
- (b) overseeing investigations conducted by the independent investigation unit;
- (c) performing any other duties imposed by this Act.

Investigators

60 The civilian director may select any of the following persons to serve as an investigator with the independent investigation unit:

- (a) a current or former member of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) a current or former police officer from a police service in Manitoba or another Canadian province;
- (c) a civilian with investigative experience;

if the person has the prescribed qualifications and experience.

Investigators to be released from other duties

61 A police officer who is selected to be an investigator in the independent investigation unit must be released from all other duties in order to join the unit.

Civilian director in charge of investigators

62 An investigator is under the sole command and direction of the civilian director while serving with the independent investigation unit.

Peace officer status

63 Members of the independent investigation unit have all the powers, duties, privileges and protections of a peace officer and constable at common law or under any enactment.

Fonctions du directeur civil

59 Le directeur civil :

- a) s'occupe de la gestion, de l'administration et du fonctionnement de l'unité d'enquête indépendante;
- b) supervise les enquêtes menées par l'unité d'enquête indépendante;
- c) exerce les autres fonctions que lui confère la présente loi.

Enquêteurs

60 Le directeur civil peut choisir les personnes mentionnées ci-après afin qu'elles agissent à titre d'enquêteurs au sein de l'unité d'enquête indépendante, pour autant qu'elles aient les compétences et l'expérience réglementaires :

- a) agents ou ex-agents de police de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) agents ou ex-agents de police issus de services de police du Manitoba ou d'autres provinces canadiennes;
- c) civils ayant de l'expérience dans le domaine des enquêtes.

Libération des autres fonctions

61 L'agent de police qui est choisi à titre d'enquêteur au sein de l'unité d'enquête indépendante est libéré de ses autres fonctions afin qu'il puisse se joindre à l'unité.

Supervision des enquêteurs

62 Les enquêteurs relèvent exclusivement du directeur civil lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein de l'unité d'enquête indépendante.

Statut des membres de l'unité d'enquête indépendante

63 Les membres de l'unité d'enquête indépendante ont les pouvoirs, les fonctions et les privilèges conférés aux agents de la paix et aux policiers et bénéficient de l'immunité qui leur est accordée en common law ou en vertu d'un texte.

Annual report

64(1) The civilian director must submit an annual report on the operations of the independent investigation unit to the minister. The report must include the following information:

- (a) the number of investigations started in the year;
- (b) the number of investigations concluded in the year;
- (c) the number of charges laid against police officers in the year, and particulars of the charges;
- (d) the number of investigations for which a civilian monitor was appointed.

Tabling report

64(2) The minister must table the annual report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Rapport annuel

64(1) Le directeur civil présente au ministre un rapport annuel concernant les activités de l'unité d'enquête indépendante. Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enquêtes entamées au cours de l'année;
- b) le nombre d'enquêtes terminées au cours de l'année;
- c) le nombre d'accusations déposées contre des agents de police au cours de l'année ainsi que les détails de ces accusations;
- d) le nombre d'enquêtes à l'égard desquelles un observateur civil a été nommé.

Dépôt du rapport annuel

64(2) Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

DIVISION 2

MANDATORY INVESTIGATIONS BY THE INDEPENDENT INVESTIGATION UNIT

Notice of incident

65(1) When a police officer is at the scene of an incident where it appears that

- (a) the death of a person may have resulted from the actions of a police officer;
- (b) a serious injury to a person may have resulted from the actions of a police officer; or

SECTION 2

ENQUÊTES OBLIGATOIRES DE L'UNITÉ D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE

Avis d'incident

65(1) Tout agent de police qui se trouve sur les lieux d'un incident avise immédiatement l'unité d'enquête indépendante en conformité avec les formalités réglementaires lorsqu'il semble qu'un agent de police peut, selon le cas :

- a) avoir causé la mort d'une personne en raison de ses actes;
- b) avoir causé une blessure grave à une personne en raison de ses actes;

(c) a police officer may have contravened a prescribed provision of the *Criminal Code* (Canada) or a prescribed provision of another federal or provincial enactment;

c) avoir enfreint une disposition réglementaire du *Code criminel* (Canada), d'un autre texte fédéral ou d'un texte provincial.

the independent investigation unit is to be immediately notified in accordance with prescribed procedures.

Notice even if officer not on duty

65(2) Notice must be given under subsection (1) even if the police officer involved in the incident was not on duty at the time of the incident.

Agent non en service

65(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) est donné même si l'agent de police concerné n'était pas en service au moment de l'incident.

Duties of officers at scene of incident

65(3) Until members of the independent investigation unit arrive at the scene of the incident, the police officers at the scene must take any steps that the officers would normally take in such an incident, unless directed otherwise by a member of the independent investigation unit.

Obligation des agents sur les lieux d'un incident

65(3) Jusqu'à l'arrivée des membres de l'unité d'enquête indépendante, les agents de police qui se trouvent sur les lieux de l'incident prennent les mesures qu'ils prendraient normalement lors d'un tel incident, sauf ordre contraire d'un membre de l'unité d'enquête indépendante.

Unit to assume conduct of investigation

65(4) Upon arriving at the scene of the incident, a member or members of the independent investigation unit must assume conduct of the investigation of the incident.

Prise en charge de l'enquête

65(4) Dès qu'ils arrivent sur les lieux de l'incident, le ou les membres de l'unité d'enquête indépendante prennent en charge l'enquête s'y rapportant.

Notice of investigation of police officer

66(1) When a police service is conducting an investigation into the conduct of a police officer and there is evidence that the officer may have

- (a) caused the death of a person;
- (b) caused a serious injury to a person; or
- (c) contravened a prescribed provision of the *Criminal Code* (Canada) or a prescribed provision of another federal or provincial enactment;

the police chief of the police service must, as soon as practicable, notify the independent investigation unit.

Avis — enquête concernant la conduite d'un agent de police

66(1) Lorsqu'un service de police enquête sur la conduite d'un agent de police, le chef du service de police doit, dès que possible, en aviser l'unité d'enquête indépendante s'il y a des preuves que l'agent peut :

- a) avoir causé la mort d'une personne;
- b) avoir causé une blessure grave à une personne;
- c) avoir enfreint une disposition réglementaire du *Code criminel* (Canada), d'un autre texte fédéral ou d'un texte provincial.

Notice of complaint involving police officer

66(2) When a police service receives a formal complaint that a police officer

- (a) caused the death of a person;
- (b) caused a serious injury to a person; or
- (c) has engaged in conduct that would constitute a contravention of a prescribed provision of the *Criminal Code* (Canada) or a prescribed provision of another federal or provincial enactment;

the police chief of the police service must, as soon as practicable, notify the independent investigation unit.

Notice even if officer not on duty

66(3) Notice must be given under subsection (1) or (2) even if the police officer was not on duty at the time of the conduct in question.

Unit to take over investigation

66(4) When the independent investigation unit receives notice of an investigation or complaint under this section, one or more of its members must assume conduct of the investigation in accordance with directions from the civilian director.

67 and 68 [Not yet proclaimed]

Avis — plainte concernant un agent de police

66(2) Lorsqu'un service de police reçoit une plainte officielle concernant un agent de police, le chef du service de police doit, dès que possible, en aviser l'unité d'enquête indépendante, s'il est reproché à l'agent de police :

- a) d'avoir causé la mort d'une personne;
- b) d'avoir causé une blessure grave à une personne;
- c) d'avoir enfreint une disposition réglementaire du *Code criminel* (Canada), d'un autre texte fédéral ou d'un texte provincial.

Agent non en service

66(3) L'avis exigé au paragraphe (1) ou (2) est donné même si l'agent de police n'était pas en service au moment où se sont produits les agissements en cause.

Prise en charge de l'enquête

66(4) Lorsque l'unité d'enquête indépendante est avisée de l'enquête ou de la plainte, un ou plusieurs de ses membres prennent en charge l'enquête en conformité avec les directives du directeur civil.

67 et 68 [Non proclamés]

CIVILIAN MONITORS

Appointing civilian monitors

69(1) The commission may appoint persons who are not current police officers to monitor investigations conducted by the independent investigation unit.

Training

69(2) A civilian monitor must receive training arranged by the commission before monitoring an investigation conducted by the independent investigation unit.

OBSERVATEURS CIVILS

Nomination d'observateurs civils

69(1) La Commission peut nommer des personnes qui n'exercent pas à l'heure actuelle les fonctions d'agent de police afin qu'elles surveillent les enquêtes menées par l'unité d'enquête indépendante.

Formation

69(2) Tout observateur civil doit recevoir une formation organisée par la Commission avant de surveiller une enquête.

Request for civilian monitor

70(1) The civilian director must ask the chair of the commission to assign a civilian monitor to monitor an investigation conducted under this Part if a police officer may have caused the death of a person or in any other case where the civilian director considers it to be in the public interest to involve a civilian monitor.

Chair to assign civilian monitor

70(2) When a request is made under subsection (1), the chair of the commission must assign a civilian monitor to monitor the investigation in question.

Role of civilian monitor

71 A civilian monitor must monitor the progress of the investigation by the independent investigation unit in accordance with prescribed practices and procedures.

Report to commission chair

72 A civilian monitor must report to the chair of the commission on the investigation that he or she has monitored.

Demande

70(1) Le directeur civil demande au président de la Commission d'affecter un observateur civil à la surveillance d'une enquête menée sous le régime de la présente partie s'il est possible qu'un agent de police ait causé le décès d'une personne ou s'il estime que l'intérêt public le commande.

Affectation d'un observateur civil

70(2) Le président de la Commission se plie à la demande.

Rôle de l'observateur civil

71 L'observateur civil surveille les progrès de l'enquête en conformité avec les règlements.

Rapport au président de la Commission

72 L'observateur civil remet au président de la Commission un rapport au sujet de l'enquête qu'il a surveillée.

DIVISION 3

INVESTIGATIONS BY POLICE SERVICES INTO POLICE OFFICER CONDUCT

Notice of complaints and investigations

73(1) A police chief must, as soon as practicable, notify the independent investigation unit

- (a) when the police service receives a formal complaint that a police officer has engaged in conduct that constitutes a contravention of the *Criminal Code* (Canada) or any another federal or provincial enactment, other than the provisions prescribed under clause 65(1)(c); or

SECTION 3

ENQUÊTES INTERNES SUR LA CONDUITE D'AGENTS DE POLICE

Avis concernant les plaintes et les enquêtes

73(1) Le chef de police avise l'unité d'enquête indépendante, dès que possible, lorsque son service, selon le cas :

- a) reçoit une plainte officielle selon laquelle un de ses agents de police a enfreint le *Code criminel* (Canada), un autre texte fédéral ou un texte provincial, à l'exclusion des dispositions réglementaires visées à l'alinéa 65(1)(c);

(b) when the police service is conducting an investigation into the conduct of a police officer and there is evidence that the officer may have contravened the *Criminal Code* (Canada) or any another federal or provincial enactment, other than the provisions prescribed under clause 65(1)(c).

b) mène une enquête sur la conduite d'un de ses agents de police et qu'il y a des preuves que l'agent peut avoir enfreint le *Code criminel* (Canada), un autre texte fédéral ou un texte provincial, à l'exclusion des dispositions réglementaires visées à l'alinéa 65(1)c).

Information about complaint or investigation

73(2) At the request of the civilian director, the police chief must give the civilian director information about the complaint or investigation and the status of the police service's investigation.

Renseignements concernant la plainte ou l'enquête

73(2) Le chef de police en cause communique au directeur civil, sur demande de celui-ci, des renseignements concernant la plainte ou l'enquête ainsi que le stade de l'enquête du service de police.

Information on results of investigation

73(3) When an investigation into a matter referred to in subsection (1) has been completed, the police chief must provide the civilian director with the results of the investigation.

Renseignements concernant les résultats de l'enquête

73(3) Une fois que l'enquête visée au paragraphe (1) est terminée, le chef de police en communique les résultats au directeur civil.

Monitoring investigation

74 On request of the civilian director, the police chief of a police service must allow a civilian monitor or a member of the independent investigation unit to monitor the progress of an investigation by the police service into a matter referred to in subsection 73(1).

Surveillance de l'enquête

74 Sur demande du directeur civil, le chef d'un service de police permet à un observateur civil ou à un membre de l'unité d'enquête indépendante de surveiller les progrès d'une enquête que le service de police mène sur une question visée au paragraphe 73(1).

Investigation by independent investigation unit

75(1) The independent investigation unit may assume conduct of an investigation into a matter referred to in subsection 73(1) if the civilian director considers it to be in the public interest to have the unit conduct the investigation.

Prise en charge de l'enquête par l'unité d'enquête indépendante

75(1) L'unité d'enquête indépendante peut prendre en charge l'enquête relative à une question visée au paragraphe 73(1) si le directeur civil estime qu'il est dans l'intérêt public de lui confier l'enquête.

Notice to police chief

75(2) The civilian director must notify the police chief of the police service if the independent investigation unit is assuming conduct of the investigation.

Avis au chef de police

75(2) Le directeur civil avise le chef du service de police si l'unité d'enquête indépendante prend l'enquête en charge.

Transfer of investigation

75(3) Upon receiving notice from the civilian director, the police chief must turn over conduct of the investigation to the independent investigation unit.

Transfert de l'enquête

75(3) Lorsqu'il reçoit l'avis du directeur civil, le chef de police transfère la conduite de l'enquête à l'unité d'enquête indépendante.

Application

75(4) Division 2 applies, with necessary changes, to an investigation conducted by the independent investigation unit under this section.

Regulations re internal investigations

76 The minister may make regulations respecting the manner in which police services conduct investigations of possible unlawful conduct involving their police officers, including regulations respecting

- (a) the minimum qualifications of police officers conducting such investigations; and
- (b) public reporting on the results of such investigations, including the form and content of the reports.

77 [Repealed]

S.M. 2022, c. 23, s. 15.

Application

75(4) La section 2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes menées par l'unité d'enquête indépendante sous le régime du présent article.

Règlements concernant les enquêtes internes

76 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant la façon dont les services de police doivent enquêter sur les actes illicites que leurs agents de police auraient commis et, notamment, concernant :

- a) les compétences minimales que doivent posséder les agents de police qui procèdent aux enquêtes;
- b) la présentation de rapports publics sur les résultats des enquêtes ainsi que la forme et le contenu de tels rapports.

77 [Abrogé]

L.M. 2022, c. 23, art. 15.

PART 7.1

COMMUNITY SAFETY OFFICERS

Community safety officer program

77.1 A municipality may operate a community safety officer program in accordance with this Part.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Role of community safety officers

77.2 Community safety officers are to work in collaboration with the local policing authority to enhance public safety by

- (a) implementing crime prevention strategies and initiatives;
- (b) connecting social service providers with persons in need; and
- (c) maintaining a visible presence within the community.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Agreement

77.3(1) To establish a community safety officer program in a municipality, an agreement respecting the operation of the program must be reached between the municipality, the local policing authority and the minister.

Required terms of agreement

77.3(2) An agreement respecting the operation of a community safety officer program must address the following issues:

- (a) management of the program;
- (b) financing of the program;
- (c) the direction and supervision of community safety officers;

PARTIE 7.1

AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE

Programme d'agents de sécurité communautaire

77.1 Toute municipalité peut offrir un programme d'agents de sécurité communautaire conformément à la présente partie.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Rôle des agents de sécurité communautaire

77.2 Les agents de sécurité communautaire travaillent en collaboration avec le corps policier local afin d'améliorer la sécurité publique :

- a) en mettant en œuvre des stratégies et des initiatives de prévention du crime;
- b) en établissant des liens entre les fournisseurs de services sociaux et les personnes dans le besoin;
- c) en maintenant une présence visible dans leur milieu.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Entente

77.3(1) La mise sur pied d'un programme d'agents de sécurité communautaire dans une municipalité nécessite la conclusion d'une entente quant à son offre entre la municipalité, le corps policier local et le ministre.

Modalités requises de l'entente

77.3(2) Toute entente concernant l'offre d'un programme d'agents de sécurité communautaire doit traiter des questions suivantes :

- a) la gestion du programme;
- b) son financement;
- c) l'encadrement des agents de sécurité communautaire;

(d) the relationship between the local policing authority and community safety officers;

(e) the process for dealing with complaints respecting the conduct of community safety officers;

(f) termination of the agreement.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

d) la relation entre le corps policier local et les agents de sécurité communautaire;

e) le processus de traitement des plaintes concernant la conduite des agents de sécurité communautaire;

f) la résiliation de l'entente.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Appointing community safety officers

77.4(1) A municipality may appoint community safety officers in accordance with this section.

Qualifications

77.4(2) To be eligible for appointment as a community safety officer, a person must have the prescribed qualifications.

Required training

77.4(3) A person must receive prescribed training on crime prevention, public safety, victim and social services and other related matters before being appointed as a community safety officer.

Appointment considerations

77.4(4) When appointing community safety officers, a municipality must take into account the diversity of the municipality.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Nomination d'agents de sécurité communautaire

77.4(1) Toute municipalité peut nommer des agents de sécurité communautaire conformément au présent article.

Compétences

77.4(2) Seules les personnes possédant les compétences réglementaires peuvent être nommées à titre d'agent de sécurité communautaire.

Formation requise

77.4(3) Les personnes désirant devenir agent de sécurité communautaire doivent recevoir la formation réglementaire sur la prévention du crime, la sécurité publique, les services aux victimes et les services sociaux ainsi que les autres questions connexes avant d'être nommées à ce titre.

Facteurs à prendre en compte lors des nominations

77.4(4) Aux fins de la nomination d'agents de sécurité communautaire, les municipalités doivent tenir compte de la diversité au sein de leur population.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Additional powers

77.5(1) The minister may, by regulation, authorize community safety officers to enforce prescribed enactments and perform the duties or exercise the powers under prescribed enactments, subject to any restrictions specified in that regulation.

Pouvoirs additionnels

77.5(1) Le ministre peut, par règlement, autoriser les agents de sécurité communautaire à appliquer des textes déterminés et à exercer les attributions que prévoient ces textes, sous réserve des restrictions indiquées dans le règlement en question.

Peace officer status

77.5(2) A community safety officer has the powers and protections of a peace officer while exercising the additional powers referred to in subsection (1).

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Statut d'agent de la paix

77.5(2) Lors de l'exercice des pouvoirs additionnels mentionnés au paragraphe (1), les agents de sécurité communautaire disposent des pouvoirs et des immunités dont jouissent les agents de la paix.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Assistance to local policing authority

77.6 If authorized by the agreement under section 77.3, community safety officers may provide general assistance to the local policing authority in relation to non-criminal matters, when requested to do so by a member of the authority.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Aide au corps policier local

77.6 S'ils y sont autorisés par l'entente conclue en vertu de l'article 77.3, les agents de sécurité communautaire peuvent offrir une aide générale au corps de police local à l'égard des affaires non criminelles lorsqu'un de ses membres le demande.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Employer

77.7(1) Community safety officers must be municipal employees.

Employeur

77.7(1) Les agents de sécurité communautaire sont nommés parmi les employés municipaux.

Municipality responsible

77.7(2) A municipality is responsible for ensuring that its community safety officers perform their duties and exercise their powers in a proper manner.

Responsabilité de la municipalité

77.7(2) La municipalité est chargée de veiller à ce que ses agents de sécurité communautaire effectuent leurs tâches et exercent leurs pouvoirs comme il se doit.

Liability

77.7(3) A municipality is liable for the acts and omissions of its community safety officers in the performance or exercise, or intended performance or exercise, of their duties and powers.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Responsabilité

77.7(3) La municipalité est responsable des actes et des omissions de ses agents de sécurité communautaire dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Information to director

77.8 A municipality operating a community safety officer program must provide the director with requested information and documents respecting the operation of the program and its community safety officers.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Information destinée au directeur

77.8 La municipalité qui offre un programme d'agents de sécurité communautaire fournit au directeur l'information et les documents qu'il demande relativement au fonctionnement du programme et à ses agents de sécurité communautaire.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

No effect on local policing authority

77.9 The establishment of a community safety officer program does not affect the powers, duties and responsibilities of the local policing authority in the municipality.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Regulations

77.10 The minister may make regulations respecting community safety officer programs, including regulations respecting

- (a) the ongoing training of community safety officers;
- (b) uniforms and equipment for community safety officers;
- (c) the performance of duties and responsibilities by community safety officers.

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Definitions

77.11 The following definitions apply in this Part.

"community safety officer" means a person appointed as a community safety officer under section 77.4. (« agent de sécurité communautaire »)

"local policing authority" means

- (a) a municipal police service; or
- (b) the Royal Canadian Mounted Police, when it provides policing services in a municipality. (« corps policier local »)

S.M. 2014, c. 9, s. 2.

Effet sur le corps policier local

77.9 La mise sur pied d'un programme d'agents de sécurité communautaire n'a aucun effet sur les attributions relevant du corps policier local dans la municipalité.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Règlements

77.10 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les programmes d'agents de sécurité communautaire et, notamment, régir :

- a) la formation continue des agents de sécurité communautaire;
- b) leurs uniformes et leur équipement;
- c) l'exécution de leurs attributions.

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

Définitions

77.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent de sécurité communautaire » Toute personne nommée agent de sécurité communautaire en vertu de l'article 77.4. ("community safety officer")

« corps policier local » S'entend :

- a) de tout service de police municipal;
- b) de la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de toute municipalité où elle offre des services de police. ("local policing authority")

L.M. 2014, c. 9, art. 2.

PART 7.2

FIRST NATION SAFETY OFFICERS

Agreement to operate safety officer program

77.12(1) A First Nation or entity representing a group of First Nations that seeks to operate a First Nation safety officer program under this Part must enter into an agreement respecting the operation of the program with the minister and the local policing authority.

Required terms of agreement

77.12(2) The agreement must address the following issues:

- (a) management of the program;
- (b) financing of the program;
- (c) the direction and supervision of First Nation safety officers;
- (d) the relationship between the local policing authority and First Nation safety officers;
- (e) the area where First Nation safety officers are authorized to perform their duties and exercise their powers;
- (f) the process for dealing with complaints respecting the conduct of First Nation safety officers;
- (g) termination of the agreement.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

PARTIE 7.2

AGENTS DE SÉCURITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

Entente visant l'offre d'un programme d'agents de sécurité

77.12(1) Toute Première nation ou entité représentant un groupe de Premières nations qui désire offrir un programme d'agents de sécurité des Premières nations conformément à la présente partie conclut, avec le ministre et le corps policier local, une entente concernant le fonctionnement du programme.

Modalités obligatoires de l'entente

77.12(2) L'entente doit traiter des questions suivantes :

- a) la gestion du programme;
- b) son financement;
- c) l'encadrement des agents de sécurité des Premières nations;
- d) la relation entre le corps policier local et les agents de sécurité des Premières nations;
- e) le territoire où les agents de sécurité des Premières nations sont autorisés à exercer leurs attributions;
- f) le processus de traitement des plaintes concernant la conduite des agents de sécurité des Premières nations;
- g) sa résiliation.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Requirement for agreement with Government of Canada

77.13 The minister must not enter into an agreement under section 77.12 unless there is an agreement in place between the Government of Manitoba and the Government of Canada respecting the operation of First Nation safety officer programs in Manitoba.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Role of First Nation safety officers

77.14 First Nation safety officers are to work in collaboration with the local policing authority to enhance public safety in a First Nation community or group of First Nation communities by

- (a) implementing crime prevention strategies and initiatives;
- (b) connecting persons in need with social service providers;
- (c) maintaining a visible presence within a First Nation community or group of First Nation communities; and
- (d) providing information to the local policing authority on ongoing or emerging public safety issues.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Appointing First Nation safety officers

77.15(1) The operator of a First Nation safety officer program may appoint First Nation safety officers in accordance with this section.

Qualifications

77.15(2) To be eligible for appointment as a First Nation safety officer, a person must have the prescribed qualifications.

Entente obligatoire avec le gouvernement du Canada

77.13 Le ministre ne peut conclure l'entente visée par l'article 77.12 que s'il existe au préalable une entente entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada au sujet du fonctionnement des programmes d'agents de sécurité des Premières nations au Manitoba.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Rôle des agents de sécurité des Premières nations

77.14 Les agents de sécurité des Premières nations travaillent en collaboration avec le corps policier local afin d'améliorer la sécurité publique de la collectivité des Premières nations ou du groupe de collectivités des Premières nations :

- a) en mettant en œuvre des stratégies et des initiatives de prévention du crime;
- b) en établissant des liens entre les fournisseurs de services sociaux et les personnes dans le besoin;
- c) en maintenant une présence visible dans la collectivité des Premières nations ou le groupe de collectivités des Premières nations;
- d) en fournissant des renseignements au corps policier local sur les préoccupations actuelles et nouvelles concernant la sécurité publique.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Nomination d'agents de sécurité des Premières nations

77.15(1) Le prestataire d'un programme d'agents de sécurité des Premières nations peut nommer des agents de sécurité des Premières nations conformément au présent article.

Compétences

77.15(2) Seules les personnes possédant les compétences réglementaires peuvent être nommées à titre d'agent de sécurité des Premières nations.

Required training

77.15(3) A person must receive prescribed training on crime prevention, public safety, victim and social services and other related matters before being appointed as a First Nation safety officer.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Power to enforce provincial enactments

77.16(1) The minister may, by regulation, authorize First Nation safety officers to enforce prescribed provincial enactments and to perform the duties or exercise the powers under prescribed provincial enactments, subject to any restrictions specified in that regulation.

Peace officer status

77.16(2) A First Nation safety officer has the powers and protections of a peace officer while exercising the additional powers referred to in subsection (1).

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Assistance to local policing authority

77.17 If authorized by the agreement under section 77.12, First Nation safety officers may provide general assistance to the local policing authority, when requested to do so by a member of the local policing authority, as long as the assistance does not involve any criminal law enforcement activities.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Enforcement of First Nation by-laws

77.18 If authorized by a First Nation, First Nation safety officers may enforce the by-laws of that First Nation.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Formation requise

77.15(3) Les personnes désirant devenir agentes de sécurité des Premières nations doivent recevoir la formation réglementaire sur la prévention du crime, la sécurité publique, les services aux victimes, les services sociaux et les autres questions connexes avant d'être nommées à ce titre.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Pouvoir de faire appliquer les textes provinciaux

77.16(1) Le ministre peut, par règlement, autoriser les agents de sécurité des Premières nations à appliquer des textes provinciaux déterminés et à exercer les attributions que prévoient ces textes provinciaux, sous réserve des restrictions indiquées dans le règlement en question.

Statut d'agent de la paix

77.16(2) Lors de l'exercice des pouvoirs additionnels mentionnés au paragraphe (1), les agents de sécurité des Premières nations disposent des pouvoirs et des immunités dont jouissent les agents de la paix.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Aide au corps policier local

77.17 S'ils y sont autorisés par l'entente conclue en vertu de l'article 77.12, les agents de sécurité des Premières nations peuvent offrir une aide générale au corps policier local, lorsqu'un des membres de ce corps policier le demande, en autant que l'aide ne comporte pas d'activités d'application de la loi à l'égard d'affaires criminelles.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Application des règlements administratifs des Premières nations

77.18 S'ils y sont autorisés par une Première nation, les agents de sécurité des Premières nations peuvent appliquer les règlements administratifs de cette dernière.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Employer

77.19(1) First Nation safety officers must be employees of the operator of a First Nation safety officer program.

Responsibility for officers

77.19(2) The operator of a First Nation safety officer program is responsible for ensuring that its officers perform their duties and exercise their powers in a proper manner.

Liability

77.19(3) The operator of a First Nation safety officer program is liable for the acts and omissions of its officers in the performance or exercise, or intended performance or exercise, of their duties and powers.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Information to director

77.20 The operator of a First Nation safety officer program must provide the director with requested information and documents respecting the operation of the program and its officers.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Regulations

77.21 The minister may make regulations respecting First Nation safety officer programs, including regulations respecting

- (a) the ongoing training of First Nation safety officers;
- (b) uniforms and equipment for First Nation safety officers;
- (c) the performance of duties and responsibilities by First Nation safety officers.

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Employeur

77.19(1) Les agents de sécurité des Premières nations sont des employés du prestataire du programme d'agents de sécurité des Premières nations.

Responsabilité du prestataire

77.19(2) Le prestataire d'un programme d'agents de sécurité des Premières nations est chargé de veiller à ce que ses agents de sécurité exercent leurs attributions comme il se doit.

Responsabilité

77.19(3) Le prestataire d'un programme d'agents de sécurité des Premières nations est responsable des actes et des omissions de ses agents de sécurité dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Information destinée au directeur

77.20 Le prestataire d'un programme d'agents de sécurité des Premières nations fournit au directeur l'information et les documents qu'il demande relativement au fonctionnement du programme et à ses agents de sécurité.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Règlements

77.21 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les programmes d'agents de sécurité des Premières nations et, notamment, régir :

- a) la formation continue des agents de sécurité des Premières nations;
- b) leurs uniformes et leur équipement;
- c) l'exécution de leurs attributions.

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

Definitions

77.22 The following definitions apply in this Part.

"First Nation community" means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada). (« collectivité des Premières nations »)

"First Nation safety officer" means a First Nation safety officer appointed under section 77.15. (« agent de sécurité des Premières nations »)

"local policing authority" means

(a) the Royal Canadian Mounted Police, when it provides policing services in a First Nation community; or

(b) a First Nation police service, when it provides policing services in a First Nation community. (« corps policier local »)

"operator of a First Nation safety officer program" means the First Nation or entity representing a group of First Nations that has entered into an agreement under section 77.12 to operate a First Nation safety officer program. (« prestataire d'un programme d'agents de sécurité des Premières nations »)

S.M. 2015, c. 3, s. 2.

Définitions

77.22 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **agent de sécurité des Premières nations** » Toute personne nommée à titre d'agent de sécurité des Premières nations en vertu de l'article 77.15. ("First Nation safety officer")

« **collectivité des Premières nations** » Réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("First Nation community")

« **corps policier local** » S'entend :

a) de la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de toute collectivité des Premières nations où elle offre des services de police;

b) de tout service de police des Premières nations lorsqu'il offre des services de police dans une collectivité des Premières nations. ("local policing authority")

« **prestataire d'un programme d'agents de sécurité des Premières nations** » La Première nation ou l'entité représentant un groupe de Premières nations qui a conclu l'entente visée à l'article 77.12 en vue d'offrir un programme d'agents de sécurité des Premières nations. ("operator of a First Nation safety officer program")

L.M. 2015, c. 3, art. 2.

PART 7.3

INSTITUTIONAL SAFETY OFFICERS

Institutional safety officer program

77.23 An institution may operate an institutional safety officer program in accordance with this Part.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Duties of institutional safety officers

77.24 Institutional safety officers are responsible for the following:

- (a) working in cooperation with the local policing authority to maintain safety and security at facilities owned or operated by the institution;
- (b) providing an initial response to situations that pose a threat to the safety or security of persons in or around the institution's facilities;
- (c) facilitating the response of members of the local policing authority to situations in and around the institution's facilities that require police involvement;
- (d) if authorized by regulation, enforcing specified enactments and exercising the powers and performing the duties under specified enactments at the institution's facilities, subject to any prescribed restrictions.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Agreement

77.25(1) To establish an institutional safety officer program, an agreement respecting the operation of the program must be reached between the institution and the minister.

Required terms of agreement

77.25(2) An agreement respecting the operation of an institutional safety officer program must address the following:

- (a) management of the program;

PARTIE 7.3

AGENTS DE SÉCURITÉ EN ÉTABLISSEMENT

Programme d'agents de sécurité en établissement

77.23 Les établissements peuvent administrer un programme d'agents de sécurité en établissement conformément à la présente partie.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Fonctions des agents de sécurité en établissement

77.24 Les agents de sécurité en établissement :

- a) travaillent en collaboration avec le corps policier local afin d'assurer la sécurité dans les installations dont l'établissement a la propriété ou la gestion;
- b) effectuent une première intervention en cas de situations constituant une menace à la sécurité des personnes qui se trouvent dans les installations de l'établissement ou à proximité de celles-ci;
- c) facilitent, lorsqu'elles sont requises, les interventions des membres du corps policier local en cas de situations survenant dans les installations de l'établissement ou à proximité de celles-ci;
- d) si les règlements les y autorisent et sous réserve des restrictions que ceux-ci prévoient, font respecter certains textes et exercent les attributions que certains textes leur confèrent dans les installations de l'établissement.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Entente

77.25(1) La mise sur pied d'un programme d'agents de sécurité en établissement est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre l'établissement et le ministre quant à l'administration du programme.

Modalités de l'entente

77.25(2) L'entente concernant l'administration d'un programme d'agents de sécurité en établissement traite des questions suivantes :

- a) la gestion du programme;

(b) the process for dealing with complaints respecting the conduct of institutional safety officers;

(c) termination of the agreement.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Protocols with local policing authority

77.26 An institution may establish protocols with the local policing authority respecting communications between institutional safety officers and the local policing authority and the co-ordination of responses to situations at the institution's facilities that require police involvement.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Appointing institutional safety officers

77.27(1) An institution may appoint institutional safety officers in accordance with this section.

Qualifications

77.27(2) To be eligible for appointment as an institutional safety officer, a person must have the prescribed qualifications.

Required training

77.27(3) A person must receive prescribed training before being appointed as an institutional safety officer.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Peace officer status

77.28 An institutional safety officer has the powers and protections of a peace officer while exercising powers and performing duties under section 77.24.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

b) le mécanisme de traitement des plaintes relatives à la conduite des agents de sécurité en établissement;

c) la résiliation de l'entente.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Protocoles avec le corps policier local

77.26 L'établissement peut établir des protocoles avec le corps policier local concernant la communication entre ce dernier et les agents de sécurité en établissement ainsi que la coordination des interventions en cas de situations nécessitant la participation de la police dans les installations de l'établissement.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Nomination d'agents de sécurité en établissement

77.27(1) Les établissements peuvent nommer des agents de sécurité en établissement conformément au présent article.

Compétences

77.27(2) Seules les personnes possédant les compétences réglementaires peuvent être nommées à titre d'agent de sécurité en établissement.

Formation requise

77.27(3) Les personnes désirant devenir agent de sécurité en établissement doivent recevoir la formation réglementaire avant d'être nommées à ce titre.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Statut d'agent de la paix

77.28 Lors de l'exercice des attributions indiquées à l'article 77.24, les agents de sécurité en établissement disposent des pouvoirs et des immunités dont jouissent les agents de la paix.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Institution responsible

77.29(1) An institution is responsible for ensuring that its institutional safety officers exercise their powers and perform their duties in a proper manner.

Liability

77.29(2) An institution is liable for the acts and omissions of its institutional safety officers in the exercise or performance, or intended exercise or performance, of their powers and duties.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Information to director

77.30 An institution operating an institutional safety officer program must provide the director with requested information and documents respecting the operation of the program and its institutional safety officers.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Institutional safety officers at government facilities

77.31(1) The government may operate an institutional safety officer program at government facilities.

Application

77.31(2) With the exception of section 77.25, the provisions of this Part apply with necessary changes to an institutional safety officer program operated by the government and to institutional safety officers working at government facilities.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Regulations

77.32(1) The minister may make regulations respecting institutional safety officer programs, including regulations respecting

- (a) the ongoing training of institutional safety officers;

Responsabilité — exercice approprié des attributions

77.29(1) L'établissement voit à ce que ses agents de sécurité en établissement exercent leurs attributions de façon appropriée.

Responsabilité — actes et omissions

77.29(2) L'établissement est responsable des actes et des omissions de ses agents de sécurité en établissement dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Demande de renseignements par le directeur

77.30 L'établissement qui administre un programme d'agents de sécurité en établissement fournit au directeur les renseignements et les documents que ce dernier demande relativement à l'administration du programme et à ses agents de sécurité en établissement.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Agents de sécurité en établissement dans les installations du gouvernement

77.31(1) Le gouvernement peut administrer un programme d'agents de sécurité en établissement dans ses propres installations.

Application

77.31(2) À l'exception de l'article 77.25, les dispositions de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout programme d'agents de sécurité en établissement administré par le gouvernement ainsi qu'aux agents de sécurité en établissement qui travaillent dans les installations du gouvernement.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Règlements

77.32(1) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les programmes d'agents de sécurité en établissement et notamment régir :

- a) la formation continue des agents de sécurité en établissement;

(b) uniforms and equipment for institutional safety officers;

(c) the powers, duties and responsibilities of institutional safety officers, including authorizing institutional safety officers to enforce specified enactments and exercise the powers and perform the duties under specified enactments.

Scope of regulations

77.32(2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application and may apply to one or more institutions operating an institutional safety officer program.

S.M. 2019, c. 14, s. 2.

Definitions

77.33 The following definitions apply in this Part.

"institution" means

(a) an entity that owns or operates a hospital as defined in *The Health Services Insurance Act*;

(b) the following post-secondary institutions:

(i) the University of Manitoba,

(ii) the University of Winnipeg,

(iii) Brandon University,

(iv) Université de Saint-Boniface,

(v) University College of the North,

(vi) Red River College Polytechnic,

(vii) Assiniboine Community College,

(viii) Manitoba Institute of Trades and Technology; and

(c) a prescribed entity. (« établissement »)

b) leurs uniformes et leur équipement;

c) leurs attributions, y compris en les autorisant à faire respecter certains textes et à exercer les attributions que certains textes leur confèrent.

Portée des règlements

77.32(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou particulière et viser un ou plusieurs établissements qui administrent un programme d'agents de sécurité en établissement.

L.M. 2019, c. 14, art. 2.

Définitions

77.33 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent de sécurité en établissement » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 77.27. ("institutional safety officer")

« corps policier local »

a) Le service de police municipal œuvrant dans la collectivité où sont situées les installations d'un établissement;

b) la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'elle offre des services de police dans la collectivité où sont situées les installations d'un établissement. ("local policing authority")

« établissement » S'entend :

a) d'une entité qui a la propriété ou la gestion d'un hôpital au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

b) d'un des établissements d'enseignement postsecondaire suivants :

(i) l'Université du Manitoba,

(ii) l'Université de Winnipeg,

"institutional safety officer" means a person appointed as an institutional safety officer under section 77.27. (« agent de sécurité en établissement »)

"local policing authority" means

(a) the municipal police service that provides policing services in the community where an institution's facilities are located; or

(b) the Royal Canadian Mounted Police, if it provides policing services in the community where an institution's facilities are located. (« corps policier local »)

S.M. 2019, c. 14, s. 2; S.M. 2022, c. 24, s. 38.

(iii) l'Université de Brandon,

(iv) l'Université de Saint-Boniface,

(v) le Collège universitaire du Nord,

(vi) le Collège Polytechnique Red River,

(vii) le Collège communautaire Assiniboine,

(viii) le Manitoba Institute of Trades and Technology;

c) de toute entité désignée par règlement. ("institution")

L.M. 2019, c. 14, art. 2; L.M. 2022, c. 24, art. 38.

PART 8

SPECIAL CONSTABLES

Appointing special constables

78(1) The director may appoint an individual or class of individuals as special constables, subject to any terms or conditions that the director considers appropriate.

Qualifications

78(2) An individual may be appointed as a special constable only if he or she has the prescribed qualifications.

Applications

78(3) Except in exigent circumstances, an application for the appointment of a special constable must be made in writing to the director on a form approved by the director.

Appointment requirements

78(4) The appointment of a special constable must be made in writing and must set out

- (a) the duties and responsibilities of the special constable;
- (b) the territorial jurisdiction of the special constable;
- (c) the term of the appointment; and
- (d) any terms or conditions imposed on the appointment.

Revoking appointment

79 The director may revoke the appointment of a special constable.

80 [Not proclaimed, but repealed on March 31, 2023]

C.C.S.M. c. S207, s. 34.10.

PARTIE 8

AGENTS DE POLICE SPÉCIAUX

Nomination d'agents de police spéciaux

78(1) Le directeur peut nommer un particulier ou une catégorie de particuliers à titre d'agents de police spéciaux, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Compétences

78(2) Un particulier ne peut être nommé agent de police spécial que s'il possède les compétences réglementaires.

Demande de nomination

78(3) Sauf en cas d'urgence, une demande en vue de la nomination d'un agent de police spécial est présentée par écrit au directeur au moyen de la formule que celui-ci approuve.

Exigences s'appliquant à la nomination

78(4) La nomination est écrite et fait état :

- a) des attributions de l'agent de police spécial;
- b) de sa compétence territoriale;
- c) de la durée de son mandat;
- d) des conditions dont elle est assortie.

Révocation de la nomination

79 Le directeur peut révoquer la nomination de l'agent de police spécial.

80 [Non proclamé, mais abrogé le 31 mars 2023]

c. S207 de la C.P.L.M., art. 34.10.

Responsibility for special constables

81(1) The employer of a special constable is responsible for ensuring that a special constable carries out the duties and responsibilities set out in his or her appointment in a proper manner.

Liability for special constable

81(2) The employer of a special constable is liable for the actions of the special constable while he or she is carrying out the duties or responsibilities set out in his or her appointment.

Regulations

82 The minister may make regulations respecting special constables, including regulations respecting

- (a) the training of special constables;
- (b) the performance of duties and responsibilities by special constables; and
- (c) information and documents to be provided to the director by the employer of a special constable.

Responsabilité à l'égard des agents de police spéciaux

81(1) L'employeur d'un agent de service spécial est chargé de veiller à ce qu'il exerce comme il se doit les attributions prévues dans l'acte qui le nomme.

Responsabilité à l'égard des actes des agents de police spéciaux

81(2) L'employeur d'un agent de police spécial est responsable des actes de ce dernier pendant qu'il exerce les attributions prévues dans l'acte qui le nomme.

Règlements

82 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les agents de police spéciaux et, notamment, régir :

- a) leur formation;
- b) l'exercice de leurs attributions;
- c) les renseignements et les documents que leur employeur doit remettre au directeur.

PART 8.1

MANITOBA CRIMINAL INTELLIGENCE CENTRE

MCIC established

82.1(1) The Manitoba Criminal Intelligence Centre is hereby established.

Personnel

82.1(2) The Manitoba Criminal Intelligence Centre is a specialized office staffed with criminal intelligence experts and personnel from police services and other law-enforcement-related organizations who are involved in the collection, storage, analysis and use of criminal intelligence.

Management of MCIC

82.1(3) The criminal intelligence director is responsible for overseeing the operation and management of the Manitoba Criminal Intelligence Centre.

Mandate

82.1(4) The Manitoba Criminal Intelligence Centre is intended to improve the criminal intelligence capacities of police services and other law-enforcement-related organizations in Manitoba by working collaboratively with those organizations to

(a) develop their criminal intelligence collection capacity;

(b) improve the classification, storage and analysis of criminal intelligence in their possession; and

PARTIE 8.1

CENTRE MANITOBAIN DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS CRIMINELLES

Constitution du Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles

82.1(1) Le Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles est constitué.

Personnel

82.1(2) Le Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles est un bureau spécialisé composé d'experts dans le domaine des renseignements sur les activités criminelles et d'employés provenant de services de police et d'autres organismes en lien avec l'application de la loi qui participent à la collecte, au stockage, à l'analyse et à l'utilisation de renseignements sur les activités criminelles.

Gestion du Centre

82.1(3) Le directeur des renseignements sur les activités criminelles est chargé de surveiller les activités du Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles.

Mandat

82.1(4) Le Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles a pour mandat d'améliorer les capacités des services de police et des autres organismes en lien avec l'application de la loi au Manitoba en matière de renseignements sur les activités criminelles en collaborant avec eux aux fins suivantes :

a) le développement de leurs capacités en matière de collecte de renseignements sur les activités criminelles;

b) l'amélioration de la classification, du stockage et de l'analyse des renseignements sur les activités criminelles en leur possession;

(c) promote and co-ordinate the sharing of criminal intelligence between police services and other law-enforcement-related organizations in Manitoba.

S.M. 2022, c. 23, s. 16.

Staff

82.2 Employees required for the Manitoba Criminal Intelligence Centre to carry out its mandate may be appointed under Part 3 of *The Public Service Act*.

S.M. 2022, c. 23, s. 16.

Peace officer status

82.3 The criminal intelligence director and staff at the Manitoba Criminal Intelligence Centre designated by the criminal intelligence director have the powers and protections of a peace officer while carrying out their duties at the Manitoba Criminal Intelligence Centre.

S.M. 2022, c. 23, s. 16.

Directive re police service participation at MCIC

82.4(1) The criminal intelligence director may issue a directive to a police service respecting the police service's participation at the Manitoba Criminal Intelligence Centre.

Compliance with directive

82.4(2) The chief of a police service must ensure that the police service complies with a directive issued under subsection (1).

S.M. 2022, c. 23, s. 16.

c) la promotion et la coordination de l'échange de renseignements sur les activités criminelles entre les services de police et les autres organismes en lien avec l'application de la loi au Manitoba.

L.M. 2022, c. 23, art. 16.

Nomination du personnel

82.2 Les employés dont le Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles a besoin pour exécuter son mandat peuvent être nommés en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*.

L.M. 2022, c. 23, art. 16.

Statut des membres du Centre

82.3 Le directeur des renseignements sur les activités criminelles de même que les membres du personnel du Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles qu'il désigne disposent des pouvoirs et de l'immunité dont jouissent les agents de la paix lors de l'exécution de leurs fonctions au sein du Centre.

L.M. 2022, c. 23, art. 16.

Directives — participation des services de police aux activités du Centre

82.4(1) Le directeur des renseignements sur les activités criminelles peut communiquer des directives à tout service de police à l'égard de la participation de ce dernier aux activités du Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles.

Observation

82.4(2) Le chef d'un service de police fait en sorte que le service observe les directives communiquées en vertu du paragraphe (1).

L.M. 2022, c. 23, art. 16.

Agreements re participation at MCIC

82.5 The criminal intelligence director may enter into an agreement with a law-enforcement-related organization respecting that organization's participation at the Manitoba Criminal Intelligence Centre.

S.M. 2022, c. 23, s. 16.

Entente de participation

82.5 Le directeur des renseignements sur les activités criminelles peut conclure une entente avec un organisme en lien avec l'application de la loi concernant la participation de ce dernier aux activités du Centre manitobain de renseignements sur les activités criminelles.

L.M. 2022, c. 23, art. 16.

PART 9

MISCELLANEOUS PROVISIONS

83 [Repealed]

S.M. 2014, c. 9, s. 3.

Advisory committee

84(1) When the Royal Canadian Mounted Police provides policing services in a municipality under an agreement entered into under section 18 or clause 13(1)(b), the council for the municipality may establish an advisory committee consisting of at least three but no more than seven persons appointed by the council.

Role of advisory committee

84(2) The advisory committee is responsible for

(a) working with the officer in charge of the detachment that provides policing services in the municipality

(i) to establish priorities and objectives for policing in the municipality, and

(ii) to ensure that policing services are delivered in a manner consistent with community values, needs and expectations; and

(b) serving as a liaison between the community and the Royal Canadian Mounted Police.

Oaths

85 Before assuming his or her duties, a police officer or special constable must take an oath or affirmation approved by the minister.

PARTIE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

83 [Abrogé]

L.M. 2014, c. 9, art. 3.

Comité consultatif

84(1) Lorsque la Gendarmerie royale du Canada fournit des services de maintien de l'ordre dans une municipalité conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 13(1)b) ou de l'article 18, le conseil municipal peut constituer un comité consultatif composé de trois à sept personnes qu'il nomme.

Rôle du comité consultatif

84(2) Le comité consultatif est chargé :

a) de collaborer avec le responsable du détachement qui fournit des services de maintien de l'ordre dans la municipalité :

(i) afin que des priorités et des objectifs soient établis en vue du maintien de l'ordre dans la municipalité,

(ii) afin que les services de maintien de l'ordre soient fournis d'une manière qui répond aux besoins et aux attentes de la collectivité et qui respecte ses valeurs;

b) d'agir à titre d'intermédiaire entre la collectivité et la Gendarmerie royale du Canada.

Serments

85 Avant d'assumer leurs fonctions, les agents de police et les agents de police spéciaux prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle qu'approuve le ministre.

Calculating population

86 For the purposes of this Act, the population of a municipality or other area is to be determined using the latest census for which Statistics Canada has issued its final report under the *Statistics Act* (Canada).

Senior officers association

87(1) Despite the definition of "employee" in *The Labour Relations Act*, if at least 50% of the senior officers in a police service belong to an association composed only of senior officers, the senior officers in that police service may bargain separately with their employer through that association.

Definitions

87(2) The following definitions apply in this section.

"**association**" means an association that has as its objectives the improvement of conditions of service and remuneration of its members. (« association »)

"**senior officer**" means

- (a) a police officer with the rank of inspector or higher, but does not include the police chief or a deputy police chief; and
- (b) a civilian employed with the police service in a supervisory or confidential capacity. (« cadre supérieur »)

Protection from liability

88 No action or proceeding may be brought against the minister, the director, a member of the commission, a member of a police board, the civilian director, an investigator, a civilian monitor, the criminal intelligence director or any other person acting under authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

S.M. 2022, c. 23, s. 17.

Calcul de la population

86 Pour l'application de la présente loi, la population d'une municipalité ou d'une autre localité est déterminée à l'aide du dernier recensement à l'égard duquel Statistiques Canada a publié son rapport final en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada).

Association regroupant les cadres supérieurs

87(1) Malgré la définition d'« employé » figurant dans la *Loi sur les relations du travail*, si au moins 50 % d'entre eux font partie d'une association regroupant uniquement des cadres supérieurs, les cadres supérieurs d'un service de police peuvent négocier séparément avec leur employeur par l'intermédiaire de cette association.

Définitions

87(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **association** » Association ayant pour objectif d'améliorer les conditions de travail et la rémunération de ses membres. ("association")

« **cadre supérieur** »

- a) Agent de police ayant au moins le rang d'inspecteur, à l'exclusion du chef de police et de tout chef de police adjoint;
- b) civil employé par un service de police dans un poste de supervision ou dans des fonctions confidentielles. ("senior officer")

Immunité

88 Le ministre, le directeur, les membres de la Commission, les membres des conseils de police, le directeur civil, les enquêteurs, les observateurs civils, le directeur des renseignements sur les activités criminelles et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que celle-ci leur confère.

L.M. 2022, c. 23, art. 17.

Delegating minister's duties and powers

89 The minister may delegate to the director or any other employee of the department any duty or power conferred or imposed on the minister under this Act, other than the power to make regulations.

Review

90 Within five years after this Act comes into force, the minister must undertake a comprehensive review of it, and must, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly may allow, submit a report on the review to the Assembly.

Regulations

91(1) The minister may make regulations

- (a) respecting police boards, including the qualifications of board members and the dismissal of board members;
- (b) establishing restrictions or conditions on the ability of police officers to act throughout Manitoba;
- (c) respecting regional police services or First Nation police services;
- (d) [repealed] S.M. 2022, c. 23, s. 18;
- (e) respecting the operation of the independent investigation unit;
- (f) respecting the obligations of police officers and police services when the independent investigation unit is, or will be, conducting an investigation;
- (g) respecting appeals of internal discipline by police officers who are not subject to a collective agreement that addresses such appeals, including prescribing the person or body that is to hear an appeal, and appeal procedure;
- (h) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (i) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;

Délégation des attributions du ministre

89 Le ministre peut déléguer au directeur ou à un autre employé du ministère les attributions que la présente loi lui confère, à l'exclusion du pouvoir de prendre des règlements.

Examen

90 Le ministre procède à l'examen exhaustif de la présente loi dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour mener à terme ce travail et présenter son rapport d'examen à celle-ci.

Règlements

91(1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les conseils de police et, notamment, prévoir les compétences que doivent posséder leurs membres ainsi que les motifs permettant de les destituer;
- b) fixer les restrictions ou les conditions relatives à la capacité des agents de police d'agir partout dans la province;
- c) prendre des mesures concernant les services de police régionaux ou les services de police de Premières nations;
- d) [abrogé] L.M. 2022, c. 23, art. 18;
- e) prendre des mesures concernant le fonctionnement de l'unité d'enquête indépendante;
- f) prendre des mesures concernant les obligations des agents de police et des services de police dans les cas où l'unité d'enquête indépendante mène ou doit mener une enquête;
- g) prendre des mesures concernant les appels interjetés à l'encontre des décisions imposant des mesures disciplinaires internes à des agents de police non visés par une convention collective qui contient des dispositions portant sur ces appels et, notamment, déterminer la personne ou l'organisme qui doit les entendre ainsi que la procédure d'appel;

(j) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

h) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

i) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

j) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.

Application of regulations

91(2) A regulation made under this Act may be general or specific in its application and may apply to one or more police services.

S.M. 2022, c. 23, s. 18.

Application des règlements

91(2) Les règlements pris sous le régime de la présente loi peuvent être d'application générale ou particulière et peuvent viser un ou des services de police.

L.M. 2022, c. 23, art. 18.

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL, CITATION AND COMING INTO FORCE

92 to 105 **NOTE:** These sections contained consequential amendments to other Acts which are now included in those Acts.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Continuation of municipal police services

106(1) *The following municipal police services are continued under this Act:*

*(a) the Winnipeg Police Service established under **The City of Winnipeg Charter**;*

*(b) a police service that was established by a municipality under **The Municipal Act** and was operating immediately before the coming into force of this section.*

Establishing police board

106(2) *A municipality that operated a police service immediately before the coming into force of this section must establish a police board within six months after this section comes into force.*

Interim operation

106(3) *Until its police board is established, the municipality may continue to operate its police service in accordance with the procedures it had in place immediately before the coming into force of this section.*

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION, *CODIFICATION* *PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

92 à 105 **NOTE :** Les modifications corrélatives que contenaient les articles 92 à 105 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien des services de police municipaux

106(1) *Sont maintenus sous le régime de la présente loi :*

*a) le Service de police de la ville de Winnipeg établi sous le régime de la **Charte de la ville de Winnipeg**;*

*b) les services de police que les municipalités ont établis sous le régime de la **Loi sur les municipalités** et qui exerçaient leurs activités juste avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Constitution de conseils de police

106(2) *Toute municipalité qui administrait un service de police juste avant l'entrée en vigueur du présent article est tenue de constituer un conseil de police dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.*

Administration provisoire

106(3) *Jusqu'à ce que son conseil de police soit constitué, la municipalité peut continuer à administrer son service de police en conformité avec les règles qui s'appliquaient juste avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Continuation of Dakota Ojibway Police Service

107(1) *The Dakota Ojibway Police Service, established under an agreement between the Government of Manitoba, the Government of Canada and the Dakota Ojibway Tribal Council Inc., is continued under this Act as a First Nation Police Service.*

Maintien du Service de police Dakota Ojibway

107(1) *Le Service de police Dakota Ojibway, établi en vertu d'un accord conclu entre le gouvernement du Manitoba, le gouvernement du Canada et le Conseil tribal Dakota Ojibway, est maintenu sous le régime de la présente loi à titre de service de police de Premières nations.*

Police board

107(2) *The Dakota Ojibway Tribal Council Police Commission established under the agreement referred to in subsection (1) is continued and, for the purposes of this Act, is deemed to be the police board for the Dakota Ojibway Police Service.*

Conseil de police

107(2) *La Commission de police du Conseil tribal Dakota Ojibway constituée en vertu de l'accord visé au paragraphe (1) est maintenue et, pour l'application de la présente loi, est réputée être le conseil de police du Service de police Dakota Ojibway.*

Continuation of appointment of police chief

108(1) *The appointment of a police chief that was in force immediately before the coming into force of this section is continued. The appointment is deemed to be an appointment made under this Act and may be dealt with as if it were made under this Act.*

Maintien des nominations des chefs de police

108(1) *Les nominations des chefs de police qui étaient en vigueur juste avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues et sont réputées avoir été faites sous le régime de la présente loi.*

Employment contracts unchanged

108(2) *The terms of any employment contract for a police chief entered into before the coming into force of this section continue to apply.*

Maintien des conditions des contrats de travail

108(2) *Les conditions des contrats de travail des chefs de police conclus avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer.*

Appointments continue

108(3) *The appointment of a police officer or special constable that was in force immediately before the coming into force of this section is continued. The appointment is deemed to be an appointment made under this Act and may be dealt with as if it were made under this Act.*

Maintien des nominations des agents de police

108(3) *Les nominations des agents de police ou des agents de police spéciaux qui étaient en vigueur juste avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues et sont réputées avoir été faites sous le régime de la présente loi.*

Continuation of policing agreements

109(1) *An agreement that was made under the former Act or **The Municipal Act** respecting the provision of policing services by the Royal Canadian Mounted Police and that was in effect immediately before the coming into force of this section is continued.*

Definition

109(2) *In subsection (1), "**former Act**" means **The Provincial Police Act**, R.S.M. 1987, c. P150, as it read immediately before the coming into force of this section.*

Maintien des accords prévoyant la prestation de services de maintien de l'ordre

109(1) *Les accords qui ont été conclus sous le régime de la loi antérieure ou de la **Loi sur les municipalités** relativement à la prestation de services de maintien de l'ordre par la Gendarmerie royale du Canada et qui avaient effet juste avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenus.*

Définition

109(2) *Au paragraphe (1), « **loi antérieure** » s'entend de la **Loi sur la Sûreté du Manitoba**, c. P150 des **L.R.M. 1987**, telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur du présent article.*

REPEAL, CITATION
AND COMING INTO FORCE

Repeal

110 *The Provincial Police Act*, R.S.M. 1987, c. P150, is repealed.

C.C.S.M. reference

111 This Act may be referred to as chapter P94.5 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

112 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: Sections 1 to 5, 13 to 55, 78, 79 and 81 to 89, clauses 91(1)(a) to (d) and (g) to (j), subsection 91(2) and sections 92 to 103 and 105 to 110 of S.M. 2009, c. 32, came into force by proclamation on June 1, 2012.

ABROGATION, CODIFICATION
PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

110 La *Loi sur la Sûreté du Manitoba*, c. P150 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente

111 La présente loi constitue le chapitre P94.5 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

112 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Les articles 1 à 5, 13 à 55, 78, 79 et 81 à 89, les alinéas 91(1)a) à d) et g) à j), le paragraphe 91(2) ainsi que les articles 92 à 103 et 105 à 110 du chapitre 32 des *L.M. 2009* sont entrés en vigueur par proclamation le 1^{er} juin 2012.

NOTE: Sections 6 to 12 and 111 of S.M. 2009, c. 32, were proclaimed in force November 15, 2010.

NOTE : Les articles 6 à 12 ainsi que l'article 111 du chapitre 32 des *L.M. 2009* sont entrés en vigueur par proclamation le 15 novembre 2010.

NOTE: Sections 56 to 66, 69 to 77, 90, clauses 91(1)(e) and (f) and section 104 of S.M. 2009, c. 32 came into force by proclamation on June 18, 2015.

NOTE : Les articles 56 à 66, 69 à 77, 90, les alinéas 91(1)(e) et f) et l'article 104 du chapitre 32 des *L.M. 2009*, sont entrés en vigueur par proclamation le 18 juin 2015.

NOTE: Section 80 was never proclaimed into force and was repealed on March 31, 2023 by C.C.S.M. c. S207, s. 34.10.

NOTE : L'article 80 a été abrogé le 31 mars 2023 par l'article 34.10 du chapitre S207 de la *C.P.L.M.* sans jamais avoir été en vigueur.

NOTE: Section 94 was never proclaimed into force and was repealed by S.M. 2010, c. 11, s. 11.

NOTE : L'article 94 a été abrogé par l'article 11 du chapitre 11 des *L.M. 2010* sans jamais avoir été en vigueur.